43e ANNEE (5e série) N° 27 8 JUILLET 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . 12 fr.

ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 417. S. Congr. Consistoriale, S. C. de la Propagande (l'Union Missionnaire du Clergé : statuts et privilèges), 418. S. C. des Rites, 420.

Questions de science ecclésiastique. — Au paradis terrestre les animaux carnivores mangeaient-ils les autres ? Quelle était sur le règne animal l'autorité d'Adam ? 420. Quelle est l'opinion la plus en faveur aujourd'hui sur l'étendue du déluge ? 421. — Peut-on, en vertu du can. 1127, accorder l'usage du privilège paulin pour rompre un mariage entre deux personnes dont le baptême est douteux ? 423. — Peut-on admettre aux sacrements un ménage civil dont la femme est une divorcée dont l'époux légitime est vivant ? 424. — Un curé peut-il refuser la communion fréquente à des personnes qui affectent de ne tenir aucun compte de ses avis paroissiaux, etc. ? 426. — Que faire, avant ou après le mariage, quand on doute si les parties ont l'âge canonique ? 428.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : *Dictionnaire pratique des Connaissances religieuses*, t. III, 429 ; Prosper Dorbec, P. Premoli, P. Rimbault, 431 ; Joseph Serre, J. Bonnerot, 432.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — XXXIV. La naissance de N.-S. Jésus-Christ, 353.

Instructions pour les dimanches. — XXXIX. *9e Dim. après la Pentecôte :* Les larmes de l'homme, 354.

Pour la fête du Mont-Carmel. — Le scapulaire, 357.

Entretiens sur la vie chrétienne. — CV. Le sacrement d'Eucharistie : *La communion fréquente*, 358.

Sujets de circonstance. — Pour une distribution de prix dans un Pensionnat de jeunes gens, 363.

Les Saints de la vieille France. — XLI. Saint Ouen : 1° *A la Cour*, 364. — XLII. 2° *L'évêque de Rouen*, 366.

PETIT COURRIER

Q. — Ayant à faire une conférence sur la dévotion au Sacré-Cœur au XVIIe siècle, Bérulle, Condren et Olier, je suis désemparé, ne trouvant aucun document.

R. — Vous aurez pléthore de documents dans *l'Histoire du sentiment religieux*, de Brémond, t. III, Paris, Bloud, 24 f. le volume. Voir encore l'excellent vol. du P. Bainvel, *La Dévotion au S. Cœur*, 12 à 15 f., Beauchesne.

Q. — Prière de m'indiquer la bibliographie (française et étrangère si possible) des Petites Sœurs des Pauvres.

R. — Leroy, *Histoire des Petites Sœurs des Pauvres*, Paris, de Gigord ; — Mgr Baunard, *Ernest Lelièvre et les Fondations des Petites Sœurs des Pauvres*, de Gigord ; — un long chapitre dans *Les serviteurs de Dieu*, de Léon Aubineau. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Maison-Mère des Petites Sœurs, à St-Pern (Ille-et-Vilaine).

Q. — Devant bientôt partir en colonie de vacances, je désirerais connaître quelques titres de *recueils d'histoires amusantes*, capables de dérider nos enfants et jeunes gens, même de déchaîner le fou rire.

J'ai déjà utilisé *Le Bon Curé* d'Arthur Loth, et d'autres recueils d'histoires morales. Tout cela est excellent, mais un peu sérieux. Je voudrais quelque chose de plus gai, de plus amusant ; permettez-moi l'expression : de plus drôlatique.

R. — Nous goûtons peu le genre drôlatique, et on le goûte peu aujourd'hui : une preuve, c'est que, songeant à vous signaler en ce genre la volumineuse série des *Chapuzot* de Jean Drault, nous apprenons qu'il n'en reste que 2 vol. en librairie,

et qu'on n'a nullement l'intention de les rééditer, précisément parce que le public n'y tient plus. Vous pouvez toujours demander ces 2 volumes restants : *Chapuzot est de la classe*, 5 f., et *Le Soldat Chapuzot*, 5 f., Paris, Gautier et Languereau. — Il ne se passe pas d'année où nous n'annoncions quelques nouveautés qui devraient faire vos délices : l'autre jour encore, *couv.* p. 154, *Suzette en vacances*, dont plusieurs séries sont encore en vente, à l'adresse surtout des colonies de jeunes filles, mais où vous pourrez puiser bien des choses pour garçons. Pourquoi ne pas puiser aussi à la collection des Almanachs du *Pèlerin?* ou autres Almanachs? Voir encore les 2 vol. de l'abbé Médérik, *Charges, récits, monologues*, etc., Paris, Haton. Mais nous croyons très possible et surtout très souhaitable d'intéresser et de captiver le public le plus espiègle avec les plus belles et plus sérieuses histoires. Le tout est d'y mettre le ton, la mimique. Telle histoire, *lue* à votre public, écarquillera toutes les lèvres en bâillement; *débitée*, ce sera un succès.

Q. — Je cherche des documents pour l'allocution spirituelle suivante : La liturgie dans la vie personnelle du prêtre. Montrer que le prêtre peut trouver une source très riche de sanctification dans le Bréviaire, le Missel et le Rituel.

R. — Voir ce que nous avons dit, en 1920, des *Méditations sacerdotales* de Décrouïlle, sur le Bréviaire et la Messe de chaque jour, Paris, Haton; — Willi, *Le Bréviaire expliqué*, 2 vol., Téqui.

Sur la Messe, sur le bénéfice spirituel que nous devons retirer de la Messe et de la liturgie de la Messe, les bons, les excellents livres sont nombreux et souvent rappelés ici. Pour aujourd'hui, nous vous rappellerons seulement que l'on vient de réimprimer l'ouvrage de Gihr, qui est de tous le plus complet, à la fois dogmatique, pratique, ascétique, celui de tous qui met le mieux en lumière la place absolument centrale que la Messe occupe dans la vie et le culte catholiques : *Le Saint Sacrifice de la Messe, son explication dogmatique, liturgique et ascétique*, par N. Gihr, 2 vol. de XVI-366 et 526 p., avec 14 pages de Table alphabétique et analytique, 30 f., Paris, Lethielleux.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me donner la référence d'un Traité de spiritualité en 2 vol., par un Rédemptoriste du nom de Hippolyte Clément?

R. — Non. En 2 vol., nous avons annoncé jadis, en 1913, p. 732, *L'Union avec Dieu*, du P. Dosda, Rédemptoriste. Si quelque confrère connaît l'ouvrage dont vous parlez, il sera aimable de nous en faire part.

Q. — Je voudrais connaître quelques ouvrages donnant la description des grandes orgues en général.

R. — Hamel et Guédon, *Nouveau manuel complet du facteur d'orgues*, in 8°, Paris, Mulo (1903); — Charles Locher, *Les jeux d'orgue et leurs timbres, Leurs combinaisons et les phénomènes acoustiques qu'ils présentent*, 1 vol. in 8°, Paris, Fischbacher (1909); — Alex. Cellier, *L'Orgue moderne*, in-8°, Paris, Delagrave (1913).

Q. — J'ai à traiter la conférence suivante : « La première culture, dans les paroisses, des vocations une fois discernées. Le soin des séminaristes en vacances au point de vue intellectuel et moral. Leur initiation au ministère pastoral. » Je vous serais reconnaissant de me donner les renseignements utiles pour la faire.

R. — Voyez Moisan, *Recherche et culture des vocations*, in-8 de 275 p., chez Duvivier, à Tourcoing; — J. Guibert, *Contribution à l'éducation des clercs*, in-8 de 408 p., Paris, Beauchesne; — P. Delbrel, *Jésus Educateur des Apôtres*, in-12 de 400 p., Beauchesne; — P. Bouchage, *Catéchisme ascétique et pastoral des jeunes clercs*, in-18 de 278 p., Beauchesne; — Ch. Grimaud, *Futurs Prêtres*, in 12 de 330 p., Paris, Téqui; — chanoine Verdier, *Discernement et culture des vocations*, 1 f., Paris, Bloud et Gay.

Q. — Dans un Manuel de Géographie, adopté chez nous, on accuse l'Eglise d'avoir, par son « intolérance, » arrêté tout le mouvement scientifique antérieur. Dans le chapitre même de la géographie, les conceptions théologiques s'en mêlaient et l'esprit catholique *n'admettait pas les antipodes*. Comment répondre et où me documenter?

R. — L'*Ami* a étudié cette affaire des antipodes dans son n° du 7 août 1919, p. 983-5.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer quelque ouvrage qui puisse servir de guide : 1° pour un jeune bibliothécaire d'Institut à vie active, et 2° pour un jeune prêtre qui doit organiser tous les services d'une église paroissiale encore au berceau?

R. — Ad I. A. Maire, *Manuel pratique du bibliothécaire*, in-8, Paris, A. Picard.

Ad II. Vous aurez plaisir et profit à lire *Mon curé chez lui*, du chanoine Cardaliaguet, 10 f., Paris, Bloud et Gay; — d'Ezerville, *Traité pratique de la tenue des sacristies*, 6 f., Paris, Haton; — *Le prêtre et les œuvres au point de vue paroissial*, par un Curé de Lyon, Paris, Bonne Presse.

Q. — Où pourrais-je trouver traitées les questions suivantes? 1° *Origine de la famille* : montrer qu'elle n'est pas issue de la promiscuité initiale. 2° Le *divorce* dans l'Ancien et le Nouveau Testament.

R. — Ad I. Voyez l'art. *Famille* dans le *Dict. apolog.* de d'Alès; — M. B., *Institutes de droit naturel*, t. II; — Tancrède Rothe, *Traité de droit naturel*, t. II et III (Paris, Larose); — Taparelli, *Essai théorique de dr. nat.*, t. II, Casterman.

Ad II. Ce qu'il y a de plus expéditif, sûr et complet, c'est de compulser l'article *Divorce* dans nos Dictionnaires *apologétique* (la question y est traitée à l'art. *Mariage et Divorce*) et *de théologie cath.*; 5 col. aussi dans le *Dict. de la Bible*.

Q. — Où puiser pour conférences aux hommes sur les sujets suivants? 1° Les corporations du Moyen Age. Nature, but, avantages. 2° Les Syndicats. Historique, nature, avantages.

R. — Voir la grande *Histoire des Corporations de métiers*, d'Ét. Martin St-Léon, Paris, Alcan, recensée ici en 1909; — *Syndicalisme ouvrier et Syndicalisme agricole*, du même, Paris, Payot, *Ami* 1920; — Boissonnade, *Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge*, Alcan, *Ami* 1922; — de la *Bibliothèque d'Economie Sociale* publiée chez Gabalda sous la direction d'Henri Joly, *Corporations et Syndicats*, par G. Fagniez, et *Syndicats agricoles*, par M. de Marcillac, *Ami* 1914.

Q. — Qu'appelle-t-on *Œuvres posthumes* du P. Faber? A cet ouvrage (qui doit exister sans doute, puisqu'on le voit parfois cité) n'y a-t-il pas d'autre titre ou sous-titre qui en fasse connaître un peu mieux le contenu?

R. — Ce sont deux énormes volumes de 530 et 490 p., ensemble 16 f. 80, Paris, Lethielleux. On les a intitulés « *posthumes*, » parce qu'ils le sont en effet. Le P. Faber ne les a pas publiés lui-même, peut-être parce qu'il comptait les faire entrer plus tard dans l'un ou l'autre des grands traités qu'il avait en plan, peut-être aussi parce qu'un certain nombre de ces pages lui servaient de thème habituel pour ses prédications. Mais c'est du Faber tou-

(Voir la suite p. 174).

Êtes-vous atteint de troubles urinaires ?

Dès que les urines deviennent troubles ou laissent un dépôt rougeâtre ou blanchâtre, s'il existe des envies fréquentes surtout la nuit, avec sensation de brûlure, de poids dans le bas-ventre et maux de reins, il faut agir sans retard !

Les Pilules Foster sont un bienfaisant remède contre ces troubles. Indispensables aux vieillards, elles donnent les meilleurs résultats. Faites comme Mr Cappelli, à Virieu (Ain). Il nous a écrit :

« *J'étais atteint de troubles urinaires et de maux de reins ; je n'avais plus de courage ni d'appétit. Les Pilules Foster me donnent des résultats excellents. A 72 ans, elles maintiennent ma santé.* »
(Signature légalisée le 11 Décembre 1925).

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie

La boite : 7 fr. 80 — La double-boite : 14 fr.
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).
REFUSEZ TOUTE IMITATION

Le TONILAX et les voies digestives

Le TONILAX (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 5 fr. 60.

Maladies de la Peau Hémorroïdes

L'Onguent FOSTER est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes.

Toutes pharmacies. La boîte : 7 fr. 80.

Café vert d'Haïti

24 fr. le kilo

Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —
Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

CLOCHES

Armand BLANCHET
— Ingénieur des Arts & Manufactures —
237, rue St-Martin, PARIS. (Voir *Ami* no 24 juin, p. 161).

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
***GUÉRISONS RADICALES* dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.**
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements
etc.

TAILLE de PIERRE

pour la construction
moellons,
socles,
cordons,
marches, perrons, taille en élévation, etc

DALLAGES

pierre
marbre
granit

SCULPTURE

décorative
et
artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS

Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande* **des dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

SAINT CURÉ D'ARS

SAINTE MARGUERITE-MARIE

MODÈLES
DE LA
CANONISATION

La Mon P. VERMARE
AUX ARTS
RELIGIEUX
25, Chemin de Francheville,
LYON St-Irénée

adressera sur simple — demande — tous renseignements — et prix — concernant ces deux — modèles — qui se recommandent par leur valeur artistique et leur sentiment — religieux. —

NOUVELLE LAMPE DE SANCTUAIRE

En raison de la hausse constante de toutes les matières premières, de la main-d'œuvre et des transports, nous sommes obligés de modifier les prix de vente de notre **NOUVELLE LAMPE DE SANCTUAIRE** à essence, et nous donnons les nouveaux prix ci-dessous ;

Modèle de 1 litre avec globe rouge :
en verre rouge . . . . . *Frs* **54,50**
en cuivre poli. . . . . . » **58,50**
en cuivre nickelé . . . . » **70 »»**

Modèle de 1/2 litre avec globe rouge :
en verre rouge . . . . . *Frs* **44.50**
en cuivre poli. . . . . . » **48,50**
en cuivre nickelé . . . . » **57,50**

Pour les personnes qui ont des récipients à utiliser, nous livrons le BEC nouveau modèle avec son piédouche, globe et mèche :
Prix : *Frs* **30** en cuivre poli. — *Frs* **34,50** en cuivre nickelé.

TARIF DES ACCESSOIRES

Globes rouges, la pièce : **6** fr. | Cercle cuivre avec 3 chaînettes :
Mèche. . . le mètre : **1** fr. | Pour 1 lit. *Frs* **12,50** | Pour 1/2 lit *Frs* **10,50**

ADRESSER LES DEMANDES : 25, Chemin de Francheville, LYON St-Irénée

43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 27 8 JUILLET 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 6, du 1er juin)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1° *Apostolici muneris*, du 18 octobre 1925. Démembrement de l'archidiocèse de *Santiago de Chili :* celui-ci ne comprendra plus que la province civile de Santiago (45 paroisses) et l'île de Pascua. Les provinces de Talca et de Curico (26 paroisses) formeront le diocèse de *Talca*, avec siège épiscopal dans l'église paroissiale St-Augustin de cette ville. Les provinces d'O'Higgins et de Colchagua (31 paroisses) formeront le diocèse de *Rancagua*, avec siège épiscopal dans l'église paroissiale Sainte-Croix de cette ville. La province de Valparaiso avec les îles Juan Fernandez formera le diocèse de *Valparaiso*, avec siège épiscopal dans la cathédrale qu'on est en train de bâtir en cette ville, sous le vocable de N.-D. du Mont-Carmel. La province de Aconcagua (16 paroisses) formera le diocèse de *St-Philippe de Aconcagua*, avec siège épiscopal dans l'église St-Philippe en la ville du même nom. Les quatre nouveaux diocèses seront suffragants de Santiago de Chili.

2° *Notabiliter aucto*, du 18 octobre 1925. Démembrement de l'archidiocèse de *La Santissima Concepcion*, au Chili : celui-ci ne comprendra plus que 34 paroisses et quelques îles. Avec diverses parties de son ancien territoire sont érigés les nouveaux diocèses de *Chillan* (22 paroisses), avec siège épiscopal dans l'église paroissiale St-Barthélemy de cette ville ; de *Linarès de Chili*, avec siège épiscopal dans l'église paroissiale St-Ambroise de Linarès ; de *Temuco*, avec siège épiscopal dans l'église paroissiale St-Joseph de cette ville. Les trois nouveaux diocèses seront suffragants de Santiago de Chili (ainsi portent les *Acta ;* c'est peut-être un *lapsus* au préjudice de La Santissima Concepcion).

3° *Inter cœtera*, du 23 avril 1926. Le diocèse de Massa Carrara (Italie du Nord) est détaché de la province ecclésiastique de Modène et rattaché à celle de Pise.

II. Lettres apostoliques. — 1° 5 août 1925. La famille Borghèse renonce à son droit de patronage sur la chapelle Borghèse de Ste-Marie-Majeure. — 2° 14 janvier 1926. L'église de N.-D. du Perpétuel-Secours à Santiago de Chili est érigée en basilique mineure. — 3° 25 janvier. *Item*, l'église des SS. Alexandre et Théodore martyrs, à l'abbaye bénédictine d'Ottenbourg (diocèse d'Augsbourg). — 4° 28 janvier. Une partie du territoire du Vicariat apostol. de Nouvel-Anvers (Congo Belge) en est détachée pour être adjointe à la Préfecture apostol. de Thsuapa, qui portera désormais le nom de *Coquilhatville* (Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun).

5° 16 mai. Béatification d'André-Hubert Fournet, fondateur des Filles de la Croix (au diocèse de Poitiers) :

...Quæ cum ita sint, votis etiam annuentes universæ familiæ religiosæ Filiarum Crucis, vulgo Sororum Sancti Andreæ, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium tenore, facultatem facimus, ut Venerabilis Dei Servus Andreas Hubertus Fournet, Sacerdos, fundator ipsius Congregationis Filiarum Crucis, Beati nomine in posterum nuncupetur, et ejus corpus et lypsana, sive reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publice fidelium venerationi proponantur, atque imagines ejus radiis decorentur. Præterea eadem Apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illo recitetur Officium, et Missa celebretur, singulis annis, de Communi Confessoris non Pontificis cum orationibus propriis, per Nos adprobatis, juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat largimur in diœcesi Pictaviensi, itemque omnibus in templis et sacellis quibus ubique terrarum utitur Congregatio Filiarum Crucis ab eodem Beato fundata, quod ad officii recitationem, ab omnibus fidelibus tam sæcularibus, quam regularibus, qui horas canonicas recitare teneantur ; et quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus, sive sæcularibus, sive regularibus, ad ecclesias, in quibus festum agitur, convenientibus. Demum facultatem impertimur, ut, servatis servandis, sollemnia Beatificationis Venerabilis Servi Dei Andreæ Huberti Fournet supradictis in templis celebrentur die ab Ordinario designando intra annum, postquam eadem sollemnia in Vaticana Patriarchali Basilica fuerint celebrata.

6° 23 mai. Béatification de Jeanne-Antide Thouret, fondatrice des Sœurs de la Charité de Besançon :

...Quæ cum ita sint, universæ Religiosæ Familiæ Sororum a Caritate ab eadem fundatæ vota implentes, apostolica Nostra auctoritate, præsentium tenore facultatem facimus ut Venerabilis Dei Ancilla Joanna Antida Thouret, ipsius Familiæ Fundatrix, Beatæ nomine in posterum nuncupetur, et ejus corpus ac lipsana sive relliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illa recitetur Officium ac Missa celebretur singulis annis de Communi Virginum, cum orationibus propriis per

Nos approbatis, juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in diœcesi Bisuntina, ubi nata est Serva Dei, atque in archidiœcesi Neapolitana, in qua migravit ad Dominum, itemque in templis ac sacellis ubique terrarum sitis, quibus utitur Institutum Sororum Caritatis, ab omnibus fidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur convenientibus. Demum facultatem impertimur ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Servæ Dei Joannæ Antidæ Thouret supradictis in templis celebrentur, diebus legitima auctoritate designandis, intra annum, servatis servandis, postquam eadem sollemnia in Patriarchali Vaticana Basilica fuerint peracta.

III. Lettres du Pape. — 1o 15 janvier 1926. A Mgr Augustin Dontenwill, Supérieur Général des Oblats de Marie-Immaculée, à l'occasion du centenaire de l'approbation de son Institut. — 2o 4 avril. Au card. de Lai, évêque de Sabine, sous-doyen du Sacré-Collège, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales (ordonné prêtre le Samedi Saint 16 avril 1876).

S. Congr. Consistoriale

1o 14 avril 1926. Le lieudit *Ramertshof* est détaché de la paroisse d'Ursensollen et du diocèse d'Eichstaett (Bavière) et rattaché à la paroisse St-Georges du diocèse de Ratisbonne. — 2o Même jour : plusieurs bourgs du diocèse de Ratisbonne en sont détachés et rattachés à Eichstaett. — 3o 20 avril. Opération analogue entre les diocèses de Lugo et d'Orense (en Galice, Espagne).

S. C. de la Propagande

4 avril 1926.

Statuts et privilèges de l'Union Missionnaire du Clergé

PROMULGANTUR STATUTA GENERALIA PIÆ UNIONIS CLERI PRO MISSIONIBUS ATQUE SUMMARIUM SPIRITUALIUM FAVORUM QUIBUS EJUSDEM PIÆ UNIONIS SODALES FRUUNTUR.

DECRETUM

Ut Pia Sacerdotum Consociatio, quæ « *Unio Cleri pro Missionibus* » nomen habet, quamque Summi Pontifices Benedictus Pp. XV fel. mem. et Pius Pp. XI fel. regn. tam valide commendaverunt, ubique nationum rite et secundum optata erigatur, visum est huic Sacræ Congregationi de Propaganda Fide Statuta generalia recognita in vulgus edere, quibus ab iis standum erit qui et Summorum Pontificum votis obsecundare et favores omnes spirituales eidem Piæ Consociationi concessos sibi velint comparare.

Quod si ex peculiaribus rerum adjunctis necessarium in aliqua regione visum fuerit in hoc vel illo decernendo a Statutis generalibus recedere aut aliquid eisdem addere, approbatio ab hac Sacra Congregatione omnino prærequirenda erit.

Faxit vero Deus O. M. ut omnes sacerdotes ad suum amorem erga Missiones magis magisque fovendum huic Piæ Consociationi sese adscribere libenter velint.

Datum Romæ, in ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 4 aprilis Festo Resurrectionis D. N. Jesu Christi, an. 1926.

G. M. CARD. VAN ROSSUM, *Præfectus*.

† F. Marchetti Selvaggiani, Arch. Seleucien., *Secretarius*.

STATUTA GENERALIA

I. — DE NATURA ET FINE

1. — Pia Unio Cleri pro Missionibus est associatio sacerdotum ad sacras Ecclesiæ missiones adjuvandas instituta, prout num. 4 circumscribitur.

Hæc Pia Unio a S. Sede probata fuit multisque ac singularibus favoribus et privilegiis aucta.

2. — Beatissimam Virginem Mariam, Apostolorum missionumque Reginam, patronam veneratur ac sub ejus singulari patrocinio finem sibi propositum prosequitur.

3. — Pia Unio ad normam canonis 708 Cod. jur. can. in singulis diœcesibus erigenda est.

4. — Hæc Pia Unio sibi proponit animum sacerdotum gentium conversionis amore accendere, ut per ipsos universus populus christianus studio erga missiones catholicas pariter inflammetur et ita tota Ecclesia concurrat ad regnum Christi per universum mundum dilatandum. Unio missionaria itaque Cleri non est novum quoddam Opus missionale ad fidelium oblationes colligendas institutum, neque pro fine habet aliorum Operum missionalium gubernationem sibi assumere, licet operam impendat ad fidelium animos disponendos ita ut omnibus Operibus missionalibus pro viribus succurrant.

5. — Piæ Unionis socii finem sibi propositum hisce præcipue mediis assequi student :

a) Fervidis ad Deum O. M. precibus pro felici sacrarum missionum exitu propriæque in favorem missionum operæ successu;

b) cognitione missionum earumque indigentiarum, laborum apostolicorum qui in variis mundi plagis a Missionariis sustinentur, felicis vel minus læti eorum exitus, itemque omnium earum rerum quæ ad regnum Dei imprimis inter paganos dilatandum referuntur;

c) collationibus congressibusque sociorum, quibus mutuo se illuminent circa missionum indigentias atque ad eis subveniendum vicissim se exhortentur;

d) fovendo in familiis christianis vocationes missionales, sive ad sacerdotium sive ad munus adjutoris aut adjutricis Missionariorum ;

e) monendo christifideles qua sacris concionibus, qua publicis conferentiis, ut vocant, qua privatis colloquiis et adhortationibus, qua scriptis in vulgus editis, aliisque opportunis mediis, de magnô opere evangelicæ prædicationis inter infideles, et de variis modis, quibus catholicarum missionum necessitatibus succurri possit;

f) offerando libenter adjutricem operam suam iis qui Operibus missionalibus præpositi sunt;

g) naviter operam dando ut omnibus innotescant et ubique promoveantur Opera missionalia, imprimis ea quæ a Sede Apostolica tanquam sua agnita sunt et Motu proprio *Romanorum pontificum*, diei 3 maii 1922, præ cæteris commendata fuerunt. Ea sunt, ante omnia, magnum Opus a Propagatione Fidei, Opera auxiliaria a Sancta Infantia, a Sancto Petro Apostolo pro institutione Cleri indigenæ, et Collecta annua in festo Epiphaniæ pro redemptione captivorum, seu pro missionibus Africanis; neque omittendo peculiares collectas pro determinatis regionibus vel missionibus aut pro singularibus indigentiis quæ in missionibus forte occurrant fidelibus commendare;

h) promovendo festa, ut dicunt, missionalia, conventus seu congressus, aliaque id genus, quibus christifidelium studium erga missiones magnopere accendatur et accrescat.

II. — DE SODALIBUS

6. — Piæ Unioni Cleri pro Missionibus adscribi possunt omnes sacerdotes cum sæculares tum regulares, necnon clerici qui sacræ theologiæ studiis incumbunt.

7. — Adscriptio fit sive a Consilio diœcesano, sive a Consilio regionali, sive, his deficientibus, a Sacra Congregatione de Propaganda Fide.

8. — Ipsa adscriptione suscipiuntur onera Piæ Unionis propria, et acquiritur jus ad indulgentias lucrandas et ad favoribus privilegiisque fruendum, quæ a Sancta Sede Piæ Unioni concessa sunt. Sciant tamen sodales non sufficere nomen dare Piæ Unioni, sed naviter et fideliter exsequenda esse ea officia, quæ nomen dando susceperunt, si gratiis Piæ Unioni ab Ecclesia concessis vere frui desiderent.

9. — Sodales ordinarii vocantur, qui præter cætera Piæ Unionis officia præstita, statutas a Consilio regionali contributiones quotannis solvunt.

10. — Sodales perpetui, qui similiter, præter fidelem officiorum satisfactionem, semel contributionem majorem ad hoc a Consilio statutam exsolvunt.

11. — Sodales *honoris causa* sunt Revmi Domini Episcopi, nec non S. R. E. Cardinales, qui Piæ Unioni adhæserunt.

12. — Omnes sacerdotes qui actu in missionibus degunt, vel valetudinis, senectutis aut obedientiæ causa eas relinquere coacti sunt, omnibus privilegiis et gratiis Piæ Unioni concessis gaudent.

13. — Pia Unio Cleri pro Missionibus a Sacra Congregatione de Propaganda Fide omnino dependet.

III. — De Consiliis

14. — In unaquaque regione Piæ Unioni proxime præest Consilium regionale et in singulis diœcesibus Consilium diœcesanum.

A) — *De Consilio regionali*

15. — Consilium regionale constat Præside et quibusdam Consiliariis, quorum alii e Directoribus diœcesanis, alii ex Institutis missionalibus, si quæ in regione adsint, assumuntur.

16. — Præses Consilii regionalis a Sacra Congregatione de Propaganda Fide nominatur. Episcopi regionis nomen vel nomina candidatorum, ut plurimum ex regionis Ordinariis delectorum, eidem Sacræ Congregationi proponunt.

17. — Consiliarii eliguntur a Præside, collatis consiliis cum Ordinariis locorum, si de sacerdotibus sæcularibus, et cum Moderatoribus Regularium, si de Religiosis agitur.

18. — Consiliarii per tres annos in officio manent, sed iterum eligi possunt.

19. — E Consiliariis unus officium Secretarii, alius Arcarii munus obibit. Munera vero ab utroque præstanda, præterquam ab officii natura, a Præside statuuntur.

20. — Consilii regionalis est omni studio Piam Unionem in regionem promovere, stipem statuere a sodalibus ordinariis aut perpetuis solvendam, examinare atque recognoscere rationes accepti et expensi a diœcesanis Consiliis, Consilia diœcesana in eorum propria actione adjuvare ubi opus est, congressus Piæ Unionis totius regionis indicere et alia hujusmodi.

21. — Quotannis Consilium regionale semel saltem convenit, convocante Præside.

22. — Sedes Consilii regionalis a Præside statuitur.

B) — *De Consilio diœcesano*

23. — Piæ Unioni Cleri pro Missionibus in singulis diœcesibus præponitur Consilium diœcesanum, constans Directore seu Moderatore et Consiliariis, quorum unus Secretarii, alius Arcarii munere fungitur.

24. — Tum Director tum Consiliarii ab Ordinario loci nominantur et ad illius nutum in munere permanent.

25. — Consilii diœcesani est Piam Unionem in diœcesi promovere, curare ut omnes sacerdotes illi nomen dent, et præcipue ut omnes adscripti, studio erga missiones animati, sanctum Associationis finem actuose prosequantur.

26. — Consilium diœcesanum bis in anno congreditur, et præterea quoties Director illud convocare opportunum duxerit.

27. — Moderatoris diœcesani est, ineunte quoque anno, facta prius diœcesano Consilio relatione, transmittere ad regionale Consilium accepti et expensi nec non rerum actarum rationem adprobandam una cum indice novorum adscriptorum.

28. — Secretarius omnium actorum instrumenta conficiet tum conventus Consilii tum congressuum diœcesanorum, tum etiam rerum notabilium ad Piam Unionem in diœcesi se referentium.

29. — Arcarii munus est colligere contributiones a singulis membris solvendas, pecunias fideliter administrare et de iis quotannis Consilio diœcesano rationem reddere.

30. — Sedes Consilii diœcesani a Moderatore seu Directore, de consensu Ordinarii, figitur.

IV. — De Congressibus

31. — Congressus regionalis omnium adscriptorum Piæ Unionis Cleri pro Missionibus, totius nationis seu regionis, semel saltem singulis quinquenniis locum habebit, vicissim in locis regionis præcipuis, ad arbitrium Præsidis.

32. — Si forte ob rationes peculiares extra ordinem censeatur convocandus congressus, Præses, adprobante Consilio regionali, Directores diœcesanos convocabit, eorumque deliberationi rem proponet.

33. — In congressibus ordinariis Secretarius Consilii regionalis de iis referet quæ ab ultimo Congressu memoratu digna acciderint.

34. — Arcarius vero rationem reddet de statu œconomico Piæ Unionis in regione.

35. — Congressus regionalis deliberabit de Piæ Unionis statu, de mediis idoneis quibus adscriptorum amor et studium erga missiones sustineatur et augeatur, de rebus et de quæstionibus Consilio regionali propositis et ab ipso tractandis admissis; de postulationibus a Moderatoribus Operum missionalium oblatis et de ceteris hujusmodi. Absque explicito Consilii regionalis consensu non licebit disserere in conventibus de rebus ordine præstituto non comprehensis.

36. — Congressus diœcesanus semel saltem singulis bienniis celebrabitur; extra ordinem a Directore, audito Consilio et adprobante Ordinario, ob justas causas convocari poterit.

37. — Congressus diœcesanus similibus regitur præscriptionibus ac Congressus regionalis.

FAVORES SPIRITUALES

I. — Indulgentia plenaria, suetis sub conditionibus lucranda, in festis : 1° Epiphaniæ, 2° SS. Apostolorum, 3° S. Michaelis Archangeli, 4° S. Francisci Xaverii, 5° semel in mense, die ad proprium cujusque arbitrium eligenda, 6° in articulo mortis, servatis servandis.

II. — Indulgentia centum dierum pro quolibet pietatis opere in favorem Missionum expleto.

III. — Facultas (dummodo adscriptus ad sacramentales confessiones audiendas sit approbatus) :

1° benedicendi extra Urbem, unico Crucis signo, coronas, rosaria, cruces, crucifixos, numismata et parvas statuas cum applicatione Indulgentiarum Apostolicarum (Cfr. *Acta Ap. Sedis*, 1922, p. 143) ; 2° benedicendi, unico Crucis signo, coronas juxta typum rosariorum B. M. V. confectas, cum applicatione indulgentiarum quæ a PP. Crucigeris nomen habent; 3° benedicendi ac imponendi, servatis ritibus ab Ecclesia præscriptis, scapularia Passionis D. N. Jesu Christi, Immaculatæ Conceptionis B. M. V., SS. Trinitatis, B. M. V. Perdolentis, B. M. V. a Monte Carmelo, ab Apostolica Sede approbata. (Cfr. infra n. VII) ; 4° benedicendi, unico signo Crucis, crucifixos cum applicatione indulgentiarum pii exercitii a *Via Crucis* nuncupati in favorem fidelium, qui quominus sacras visitent « Stationes » legitime impediuntur ; 5° benedicendi, unico signo Crucis, crucifixos, iisdemque applicandi plenariam in-

dulgentiam in articulo mortis ab iis acquirendam, qui præscriptis expletis conditionibus, illos osculati fuerint aut saltem aliquo modo tetigerint. (Cfr. *Acta Ap. Sedis,* 1914, p. 348).

IV. — Indultum personale Altaris privilegiati, quater in qualibet hebdomada, dummodo simile indultum pro alia die non obtentum fuerit.

(Hæc omnia per S. Pœnitent. 15 nov. 1918. Cfr. *Acta Ap. Sedis,* 1919, p. 20).

V. — Facultas (dummodo, ut supra, ad sacramentales confessiones audiendas adscriptus sit adprobatus) benedicendi coronas Septem Dolorum B. M. V. cum applicatione omnium et singularum Indulgentiarum, quas Summi Pontifices ejusmodi coronis impertiti sunt.

VI. — Facultas, ut supra, benedicendi ac imponendi, sub unica formula, scapularia, quæ ut Sodales Piæ Unionis imponendi facultate gaudent. (Ex Audientia SSmi Emo Præfecto S. Congr. de Prop. Fide concessa die 20 martii 1919. Cfr. *Acta Ap. Sedis,* 1919, p. 179).

VII. — Facultas imponendi scapularia de quibus supra, absque inscriptionis onere in album Confraternitatis. (Ex Audientia SSmi Emo Præfecto S. C. de Prop. Fide concessa die 4 martii 1920).

VIII. — Facultas pro omnibus adscriptis anticipandi a meridie recitationem Matutini cum Laudibus subsequentis diei, dummodo tamen officium diei jam persolverint. (Ex Audientia Ssmi Emo Præfecto S. C. de Prop. Fide concessa die 1 decembris 1921. Cfr. *Acta Ap. Sedis,* 1921, p. 565).

S. C. des Rites

1° 21 avril (et non pas *mai,* comme il est dit au Sommaire des *Acta)* 1926, *Naples et Besançon.* Décret admettant trois miracles pour la béatification de Jeanne-Antide Thouret :

« *Constare de tribus miraculis ;* scilicet de primo : *Instantaneæ perfectæque sanationis Philumenæ Pantanella a sarcomate in sinistro inguine ;* de altero : *Instantaneæ perfectæque sanationis Sororis Nazarenæ Rossetti ab epiteliomate mamillari ;* deque tertio : *Instantaneæ perfectæque sanationis puellæ Assumptæ Giordano a tuberculosi ossea cubiti sinistri, atque a sinu fistuloso, quem abscessus frigidus ossifluens produxerat.* »

2° 2 mai. Décret *de tuto* **pour la même Cause.**

3° 2 mai, *Brescia.* Décret admettant deux miracles pour la béatification de Barthélemye Capitanio, fondatrice des Sœurs de la charité de Luere :

« *Constare de utroque miraculo ;* de primo nempe : *instantaneæ perfectæque sanationis Sororis Sanctinæ Rizzi ab inveterato fibromiomate uteri, gravissimis stipato symptomatibus,* deque altero : *instantaneæ perfectæque sanationis Sororis Mariæ Donadelli a chronica tuberculosi ad extremum gradum deducta.* »

4° 2 mai, *Damas.* Décret proclamant le martyre du P. Emmanuel Ruiz et de sept autres Franciscains, mis à mort par les Turcs en leur couvent de Damas :

Primus qui percussus ab hostibus occubuit, cœnobii præses fuit P. Emmanuel Ruiz, qui vix eorum impetum animadvertit, in sacram ædem descendit, ut divinas species consummaret, ne certæ profanationi eas relinqueret. Mox interemptus fuit, precibus se Deo commendans. Alter mortem oppetiit Pater Carmelus Motta, qui ad Turcarum transire castra renuens, clava cæsus vitam amisit. Tertius pro Christo sanguinem suum fudit Pater Petrus Soler, qui gladio confossus fuit, quum tentatus declaravisset in christiana fide se jugiter esse permansurum. Eamdem constantiam præbuit P. Nicolaus Alberca, qui ballista ignivoma interfectus est, quum Christi fidem se nunquam derelicturum professus foret. Item P. Engelbertus Kolland, ad apostasiam incitatus, hoc facinus se nunquam facturum quum declarasset, bipenne septus est. Etiam P. Ascanius Nicanor parem martyrii sortem cum sociis suis nactus est, paratus cum esset ad catholicam fidem sanguine suo profitendam. Neque minorem animi fortitudinem exhibuerunt duo fratres laici Franciscus Pinazzo et Joannes Jacobus Fernandez, qui dum e sacra turri, quo confugerant, dejecti sunt, preces fundebant manusque ad cælum supplices levabant.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je suis missionnaire, et j'aime beaucoup, dans l'enseignement religieux de nos indigènes, à me servir de Catéchismes et de Bibles en images.

Voici, à propos de ces images, deux questions faites par mes élèves et pour lesquelles l'*Ami,* qui sait tant de choses, me donnera certainement de bonnes réponses.

I. *Sur le paradis terrestre.* — Les fabricants d'images s'ingénient pour représenter un lieu de délices et de paix profonde. On voit, dans leurs images du paradis terrestre, des animaux herbivores, de mœurs douces, des moutons par exemple, se reposer tout près de grands carnivores, lions, tigres, etc.

Or, les carnivores ont été carnivores dès le commencement ; et dès le commencement, ont dû se nourrir de la chair d'animaux auxquels ils l'enlevaient de force.

Faut-il dire que les peintres ont suivi plutôt leur imagination que la réalité, et que, même au paradis, les agneaux fuyaient les loups ?

II. *Sur le déluge.* — Quelle est l'opinion la plus en faveur actuellement : celle d'un déluge universel ou simplement partiel ?

Si universel, comment Noé a-t-il pu loger dans l'arche tant d'animaux et d'oiseaux, avec ce qui était nécessaire pour leur nourriture pendant un nombre de jours considérable ?

R. — Ad I. Lisez S. Thomas, *Sum. theol.,* Iª, q. 96, art. 1, et vous aurez la réponse à votre première question. Voici, en substance, l'enseignement du Docteur Angélique touchant la domination exercée par le premier homme, encore innocent, sur les animaux.

S. Thomas pose en principe qu'avant la désobéissance d'Adam, rien de ce qui lui devait être naturellement soumis ne lui était opposé. Or, tous les animaux sont naturellement soumis à l'homme : ainsi l'exige la marche de la nature, la supériorité de l'homme, considérée soit dans la nature humaine elle-même, soit dans la prudence universelle qui est l'apanage de l'homme et lui permet, mieux qu'aux animaux doués du simple instinct, de se diriger et de diriger les créatures inférieures.

L'*ad secundum* cite une opinion assez curieuse, qui était celle d'Alexandre de Halès *(Sum. theol.,* Iª, q. 93, memb. 2) :

« Certains disent, observe S. Thomas, que les animaux qui maintenant sont féroces et tuent les autres animaux, auraient été, dans ce premier état, pleins de mansuétude, non seulement à l'égard de l'homme, mais aussi à l'égard des autres animaux. » (Cette opi-

nion est rejetée par S. Thomas, avec une particulière énergie) : « C'est là, déclare-t-il, chose tout à fait déraisonnable. Le péché de l'homme, en effet, n'a pas changé la nature des animaux, en telle sorte que ceux à qui il est naturel maintenant de manger la chair des autres animaux eussent vécu d'herbes dans ce premier état, comme les lions et les faucons. Et la glose de S. Bède (sur laquelle voulait s'appuyer l'opinion dont il s'agit) ne dit pas, au sujet de Gen., I, 30, que les fruits et les herbes fussent donnés à tous les animaux et à tous les oiseaux, en nourriture, mais seulement à quelques-uns. Il est donc certain que la discorde ou la guerre eût régné alors comme aujourd'hui entre plusieurs animaux. Mais il ne suit pas de là que ces animaux eussent été soustraits au domaine de l'homme ; pas plus qu'ils ne sont maintenant soustraits au domaine de Dieu dont la Providence ordonne et dispose tout cela. L'homme eût été l'exécuteur de la Providence divine, comme nous voyons qu'il en est ainsi maintenant par rapport aux animaux domestiques [1]. »

Dieu avait donc communiqué à Adam innocent un tel ascendant, une telle autorité sur les animaux, même les plus farouches, que tous, lui étant soumis par nature, lui devenaient, de plus, obéissants [2]. « L'homme, dans l'état de l'innocence naturelle, avait un empire parfait sur les animaux ; et cet empire résultait, d'une part, de la science naturelle avec laquelle il savait comment s'y prendre pour se faire obéir d'eux ; d'autre part, d'une providence particulière de Dieu qui dirigeait les animaux vers l'obéissance, tout comme ils furent obligés de se présenter devant l'homme pour être dénommés par lui [3]. »

Ajoutons que l'opinion d'Alexandre de Halès semblait trouver en Isaïe, XI, 6-8, et LXV, 25, une certaine confirmation :

XI, 6. Le loup habitera avec l'agneau,
et le léopard se couchera près du chevreau ;
le jeune taureau, et le lion, et la brebis demeureront ensemble,
et un petit enfant les conduira.
7. Le veau et l'ours iront aux *mêmes* pâturages ;
leurs petits se reposeront ensemble ;
le lion comme le bœuf mangera la paille.
8. Et l'enfant à la mamelle se jouera sur le trou de l'aspic ;
et celui qui viendra d'être sevré portera sa main dans la caverne du basilic.

LXV, 25 : « Le loup et l'agneau paîtront ensemble ; le lion et le bœuf mangeront la paille, et pour le serpent, la poussière sera son pain ; ils ne nuiront point et ils ne tueront point sur toute ma montagne sainte, dit le Seigneur. »

N'oublions pas toutefois que les peintures d'Isaïe sont de purs symboles destinés à représenter les effets de la grâce de Jésus-Christ qui a changé des peuples aussi farouches que des loups, des lions et des léopards et leur a donné la douceur de l'agneau. — Les peintures des animaux au paradis terrestre doivent donc être comprises en un sens pareillement symbolique : elles manifestent la paix, l'ordre, la tranquillité de ce séjour béni et la puissance de l'homme innocent sur les autres créatures visibles. Interprétez-les donc à vos enfants en ce sens.

Ad II. — Vous ne posez pas complètement les termes du problème. *Trois* opinions, en effet (et non pas seulement deux), peuvent être proposées relativement à l'étendue du déluge.

a) La *première* opinion enseigne l'*universalité absolue* du déluge ou universalité *géographique* et *zoologique :* il n'y aurait pas eu un seul point de la terre qui n'eût été enseveli sous les eaux, pas un seul animal qui eût échappé à la mort. Les raisons sur lesquelles on s'appuyait jadis pour soutenir cette thèse, sont : *les termes si généraux qu'emploie Moïse* (Gen., VII, 19-23) et qui ne paraissent souffrir aucune exception ; l'*universalité des traditions humaines* concernant le déluge ; l'*unanimité de la tradition ecclésiastique*, c'est-à-dire des Pères et des commentateurs catholiques jusqu'au XIXe siècle.

Cette opinion est insoutenable, pour des raisons d'ordre scientifique qu'il est inutile de développer ici [1]. Quant aux raisons d'autorité qu'on apporte en sa faveur, elles sont loin d'être démonstratives. Les termes de la Genèse sont susceptibles d'une interprétation plus large, et il est faux que les Pères les aient entendus en un sens si absolu. Il s'agit d'ailleurs d'une question d'histoire, et non d'une question appartenant par elle-même au dogme ou à la morale ; et partant, les Pères, organes de la pensée de l'Eglise, n'ont pu donner à son sujet une interprétation authentique et infaillible.

b) La *deuxième* opinion enseigne l'*universalité* du déluge *relativement à la terre habitée* par les hommes, non relativement à tous les continents et *à tous les animaux :* c'est l'universalité *ethnographique* ou *anthropologique*. C'est l'opinion à laquelle se sont ralliés de nos jours la plupart des théologiens et des exégètes [2]. C'est l'opinion qui donne satisfaction à votre difficulté, puisqu'elle vous autorise à penser que tous les animaux de la création n'ont pas été hospitalisés par Noé dans l'arche. Le R. P. Brücker (art. cité, col. 912-913) fait justement observer que les termes généraux employés par Moïse (Gen., VII, 19-23) ne sont pas une raison de rejeter l'universalité restreinte.

« Les exégètes ont remarqué il y a longtemps, écrit cet auteur, que les expressions de ce genre, dans la Bible, ne doivent pas toujours être prises à la lettre. La « terre, » et même « toute la terre, » c'est souvent une région plus ou moins limitée, sur laquelle se concentre actuellement l'attention de l'auteur inspiré ou de ceux qu'il fait parler. Déjà, S. Jérôme l'a constaté en expliquant l'oracle où Isaïe annonce que l'armée de Cyrus « ravagera toute la terre, » *ut disperdat om-*

[1] Trad. du P. Pègues, *Commentaire littéral*, t. v, p. 143.
[2] Sur la distinction entre la *sujétion* et l'*obéissance*, voir Cajétan, *in h. l.* : « La sujétion est naturelle et elle est demeurée après le péché ; car, même après le péché, les puissances inférieures sont au-dessous de la raison, et les animaux au-dessous de l'homme. La raison de *sujet* se trouve de part et d'autre. Mais ces *sujets n'obéissent plus spontanément*. Ils sont en état de rébellion. L'obéissance, qui était chose surnaturelle, a été perdue. La sujétion naturelle demeure ; mais l'obéissance n'est plus obtenue que par la contrainte : elle n'est plus spontanée. »
[3] S. Alphonse de Liguori, *Condotta della Providenza*, p. I, c. 1, n. 17.

[1] On en lira un bon résumé dans le *Dictionnaire Apologétique* du P. d'Alès, art. *Déluge* (P. Brücker).
[2] Cf. Mangenot, *Dict. de la Bible*, art. *Déluge*.

nem terram (Is., xiii, 5) : « *Idioma est enim sanctæ Scripturæ, ut omnem terram illius significet provinciæ, de qua sermo est.* » *(P. L.*, xxiv, col. 456). De même le docte Sanctius, commentant les Actes des Apôtres où nous lisons que, le jour de la Pentecôte, il y avait à Jérusalem des Juifs pieux de *toutes les contrées qui sont sous le ciel (Act.*, ii, 5), écrit : « *Dicuntur Judæi ab omni regione, quæ sub cælo est, convenisse, juxta vulgatum Scripturæ morem, quæ, cum omnem terram aut quid simile dicit, non omnem absolute, sed juxta materiam subjectam intelligit.* » *(Comment. in Act. Ap.*, Lugduni, 1616, p. 56). Les exemples de cet usage abondent dans l'Ecriture. Pour ne pas sortir de la Genèse, rappelons que, dans l'histoire de Joseph, on lit qu' « il y eut une famine *dans tous les pays, sur toute la terre,* » et que « *de toute la terre,* on venait en Egypte pour acheter des grains. » Assurément Moïse n'a pas voulu dire que la famine s'était déclarée en même temps sur tout le globe et qu'on venait des extrémités de l'Europe occidentale, de la Chine, de l'Amérique, acheter des grains aux greniers de Joseph, en Egypte. Il parle de la Palestine et des pays voisins, avec lesquels la famille de Jacob pouvait être en rapports.

« La relation du déluge elle-même contient un passage que, sans l'exploiter comme ont fait quelques partisans du déluge restreint, on peut invoquer contre une exégèse trop littérale de tous les termes généraux de ce récit. Parlant du retour de la colombe après le premier envoi : « Elle revint à l'arche, dit le texte (Gen., viii, 9), n'ayant pas trouvé où poser le pied, parce qu'il y avait de l'eau sur la surface de *toute la terre.* » Moïse semble bien ici appeler « toute la terre » simplement l'espace que le pigeon voyageur de Noë avait pu explorer. De même donc, quand il écrit que les eaux ont couvert « toutes les hautes montagnes *qui sont sous tout le ciel,* » il a pu vouloir parler seulement des montagnes que voyait Noë, qui n'étaient pas nécessairement très hautes.

Et l'auteur conclut qu'on n'est pas obligé « d'admettre que, d'après la Bible, l'inondation diluvienne a couvert le globe tout entier. » D'ailleurs « il résulte de plusieurs indications, que la question de l'universalité absolue du déluge était agitée déjà dans les écoles théologiques du ive ou du ve siècle, et qu'elle y était parfois tranchée par la négative, sans qu'on trouve la trace d'une protestation chez les docteurs catholiques. »

c) Mais peut-on aller plus loin, et admettre avec certains auteurs que le déluge fut *restreint même pour les hommes,* et qu'il n'aurait détruit, en somme, « que la seule lignée de Seth ou les seules populations de la vallée de l'Euphrate ou même les populations qui entouraient la famille de Noé ? »

Le P. Brücker (art. cité) ne le pense pas : « Les Pères, écrit-il (col. 913), sont vraiment unanimes à affirmer, croyons-nous, comme une vérité de foi, la destruction par le déluge de l'humanité primitive tout entière [1]. » Cependant d'autres auteurs se montrent moins sévères. M. Mangenot (art. cité) estime que s' « il est prudent et sage de s'en tenir à la seconde opinion, » la foi n'apporte aucun obstacle au troisième sentiment, qu'on pourrait adopter si la non-universalité anthropologique devenait une vérité scientifique incontestable (col. 1356). Des savants catholiques, tels que Cuvier, de Quatrefages, l'ont accepté purement et simplement ; l'abbé A. Motain l'enseigne dans son livre *Le déluge biblique devant la foi, l'Ecriture et la science* (Paris, 1885). Dans son commentaire sur la Genèse, le P. de Hummelauer *(Comment. in Genesim,* Paris, 1895, p. 235-256), tout en s'attachant à la seconde opinion, considère comme orthodoxe l'opinion de la non-universalité anthropologique. Ce fut aussi l'avis du cardinal Meignan *(De l'Eden à Moïse,* p. 235-238) [1].

L'Eglise n'a jamais désapprouvé cette attitude, et nous connaissons d'éminents théologiens qui la tiennent pour très admissible. On peut, en effet, se demander à quel titre cette opinion serait irrecevable au point de vue de la foi. Sans doute les Pères tiennent unanimement que la totalité du genre humain, sauf huit personnes (Cf. I Pet., iii, 19, 20 ; II Pet., ii, 5), fut détruite par les eaux. Mais les partisans de la troisième opinion répliquent « qu'il est loisible de s'écarter du sentiment commun des Pères sur ce point aussi légitimement qu'au sujet de l'universalité géographique et zoologique. Il est vrai, on a dit que le témoignage des Pères relativement à l'inondation du globe et à la destruction des animaux ne constitue pas un enseignement ecclésiastique, tandis qu'il affirme la destruction du genre humain comme un point de foi, comme une vérité connexe avec la foi, puisqu'il la donne pour base à un type certain, à la signification figurative de l'arche, représentant l'Eglise, hors de laquelle il n'y a pas de salut. L'existence du type est indiscutable. Mais il n'est pas de la nature du type qu'il y ait équation entre lui et l'antitype qu'il représente. Un fait relativement universel peut servir de type à un fait absolument universel. La maison de Rahab est considérée par les Pères comme la figure de l'Eglise, en dehors de laquelle il n'y a pas de salut. Les huit personnes qui étaient dans l'arche représentaient tous les sauvés. Les contemporains de Noé, les seuls habitants de la contrée submergée, peuvent représenter tous ceux qui seront damnés hors de l'Eglise, sans que la signification typique du déluge perde de sa valeur. L'universalité relative du déluge quant aux hommes suffit donc à maintenir la vérité du type. Les Pères, il est vrai, s'appuient sur l'universalité absolue de la destruction des hommes. Ils n'en ont pas fait toutefois une condition nécessaire du type prophétique ; ils n'ont pas exclu expressément l'universalité relative, et leur manière de s'exprimer ne l'exclut pas équivalemment. Ils n'ont donc pas tranché d'autorité une question qui ne se posait pas pour eux [2]. »

Notre conclusion, très ferme, est qu'on peut adopter cette troisième opinion, sans mériter le reproche d'erreur ou de témérité.

---

[1] Voir *Questions actuelles d'Ecriture Sainte* (Paris, 1895), p. 284-301.

[1] Voir dans Mangenot, art. cité, col. 1356, d'autres références.

[2] E. Mangenot, art. cité, col. 1355-1356.

Q. — Peut-on suivre pratiquement l'opinion émise par certains auteurs que, en vertu du canon 1127, un hérétique douteusement baptisé et marié à une personne hérétique dont le baptême est également douteux, peut, s'il se fait catholique, user du privilège paulin après avoir été rebaptisé sous condition, lorsque l'autre époux refuse de cohabiter pacifiquement ?

R. — Le can. 1127 établit en principe que : *En chose douteuse, le privilège de la foi jouit de la faveur du droit.* Cela veut dire que lorsqu'un mariage contracté dans l'infidélité ou entre personnes *certainement non baptisées,* est vraiment douteux d'un doute positif de droit ou de fait, il peut être rompu en faveur de la partie dont le baptême a été renouvelé sous condition, l'autre restant dans l'infidélité et refusant de cohabiter pacifiquement. Pour cela, il faut évidemment qu'après enquête sérieuse sur chaque cas, le doute reste vraiment insoluble : une présomption générale d'un certain doute planant sur l'ensemble des mariages des infidèles d'une région ne saurait autoriser l'application de ce principe. Sur ce point, tout le monde est d'accord.

Les auteurs le sont encore sur cet autre point : que le principe du canon 1127 s'applique aussi au cas où, pour une raison ou pour une autre, il y a doute fondé si le privilège paulin peut être appliqué, telle ou telle des conditions du privilège ne se vérifiant que d'une manière douteuse.

Mais peut-on soutenir que la « faveur de la foi » peut être invoquée pour dissoudre, après que l'une des parties a été rebaptisée sous condition dans l'Eglise catholique, le mariage de deux personnes sur le baptême desquelles planait un doute sérieux venant, ou de ce qu'on ne possède aucune preuve vraiment concluante sur le fait même du baptême, ou de ce que la manière dont il a été administré fait douter sérieusement de sa validité ? — Ici, il n'y a plus la même unanimité entre les auteurs, loin de là ! Si quelques-uns, en effet, soutiennent que le principe peut être invoqué même pour ce cas, ainsi que l'a insinué l'*Ami* en 1925, p. 222, d'autres le nient expressément ; d'autres enfin n'ont pas abordé la question.

Avant d'en entreprendre la discussion, il est opportun de bien la préciser. Puisque le privilège de la foi n'est applicable qu'aux mariages conclus dans l'infidélité, peut-on donner raisonnablement cette appellation au mariage de deux personnes douteusement baptisées l'une et l'autre ?

Un tel mariage, supposé que l'unique cause du doute sur sa validité soit le doute sur le baptême des deux conjoints, peut être objectivement : ou un mariage entre infidèles, si en fait le baptême des deux époux est nul ; ou un mariage nul par disparité de culte, si en fait l'un des deux est réellement baptisé dans le catholicisme et l'autre non baptisé ; ou un mariage vraiment *ratum,* si en fait les deux époux sont baptisés ; ou enfin un mariage légitime quoique *non ratum,* du moins plus probablement, si l'un des époux est en fait baptisé dans l'hérésie ou le schisme, et l'autre non baptisé : cette dernière hypothèse depuis le nouveau Code qui a supprimé pour les hérétiques et les schismatiques l'empêchement de disparité de culte.

Mais comme ce sont là des hypothèses purement théoriques, au fond aussi probables l'une que l'autre quand il y a un doute sérieux sur le baptême des deux conjoints, on doit conclure, en présence d'un cas pratique à trancher, qu'il est tout au plus probable que le mariage ait été conclu entre infidèles, et aussi probable qu'il a été conclu entre chrétiens ou entre chrétien et infidèle, mais sans qu'il soit possible de tirer une autre conclusion, puisqu'on ignore ce qu'il en est en réalité.

Cette probabilité que le mariage a été conclu entre infidèles suffit-elle pour qu'on puisse appliquer à ce cas de doute le principe du can. 1127 ? C'est à ces termes, nous semble-t-il, que se réduit la question.

Ceux qui l'ont tranchée dans le sens de l'application du principe du canon 1127, se sont basés naturellement sur ce que ce principe est formulé sans restriction aucune et par conséquent s'applique à tous les cas de doute, quels qu'ils soient et de quelque source qu'ils proviennent, dès lors qu'il n'y a pas la certitude qu'on se trouve en présence d'un mariage chrétien consommé comme tel.

Cette interprétation large du principe du canon 1127 s'autorise à la fois et du can. 1014 et du can. 1070 § 2, bien que ce dernier puisse à première vue lui paraître opposé.

En effet, si le can. 1014 déclare que le mariage contracté jouit de la faveur du droit, et que, en conséquence, il faut en cas de doute le tenir pour valide, à moins qu'il ne soit démontré nul, il ajoute à la fin : *salvo præscripto canonis 1127.* Ce qui veut dire que s'il y a conflit entre les deux principes, c'est ce dernier, c'est-à-dire celui qui est formulé par le can. 1127 en faveur de la foi, qui l'emporte.

Quant au can. 1070 § 2, il déclare bien que « si, au moment où le mariage a été conclu, l'une des parties était tenue par l'opinion publique comme baptisée, ou si son baptême était douteux, il faut tenir pour la validité du mariage, d'après la règle formulée par le can. 1014, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que l'une des parties est baptisée, l'autre non. » D'où il faudrait conclure, apparemment, que si le doute persiste, il faut tenir pour la validité du mariage, et donc ne pas appliquer au cas où le doute porte sur le baptême des deux conjoints le principe formulé par le can. 1127.

Mais cette conclusion est fautive, parce qu'on n'y tient compte que d'une partie de la règle tracée par le can. 1014, celle qui attribue la faveur du droit au mariage douteux, sans s'occuper de la clause restrictive qui termine ce canon et qui proclame que le privilège de la foi, même lorsqu'il ne s'applique que d'une manière douteuse, l'emporte sur la faveur accordée par le droit au mariage douteux.

Si l'on tient compte, comme on le doit manifestement, de cette restriction qui termine le can. 1014 et qui en précise le vrai sens, il faut conclure que le can. 1070 § 2 ne s'applique qu'aux cas où le privilège de la foi ne pourrait pas être invoqué dans la situation qu'il vise. Mais il n'exclut nullement de ce même cas l'application du principe en faveur de la foi, puisque c'est *ad normam canonis 1014*, pris dans toute sa portée, qu'il renvoie, et donc avec la clause qui le termine : *salvo præscripto canonis 1127*.

D'où il faut conclure que, même dans le cas de doute sur le baptême des deux conjoints, le principe du can. 1127 peut être canoniquement appliqué, toutes les fois que le bien de la foi est en jeu pour celui des deux conjoints rebaptisé sous condition, l'autre ne voulant ni rendre certain son baptême ni cohabiter pacifiquement.

Les auteurs qui repoussent l'application du privilège de la foi au cas du baptême douteux des deux conjoints, s'appuient surtout sur ce que cette application entraînerait la conséquence, inadmissible, disent-ils, de s'exposer à aller contre le droit divin de l'indissolubilité absolue du mariage chrétien consommé.

Qu'il s'agisse en effet de catholiques douteusement baptisés ou de schismatiques ou d'hérétiques dont le baptême est également douteux, on ne peut nier, dans l'état de doute où l'on se trouve relativement à leur mariage, que celui-ci ne puisse être et est même *probablement* sacrement et donc absolument indissoluble après consommation. En usant de la présomption en faveur de la foi, on s'expose donc à dissoudre un mariage que le droit divin défend absolument de rompre et qui ne peut être rompu que par la mort de l'un ou l'autre des deux conjoints. Or, peut-on sur une simple présomption opposée s'exposer à une telle éventualité ? Les principes mêmes du probabilisme demandent que soient sauvegardés les droits auxquels nul ne peut légitimement porter atteinte.

Cet argument serait sans réplique, si *le droit* du mariage était certain dans le cas qui nous occupe, c'est-à-dire s'il était certain qu'on se trouve en présence d'un vrai mariage. Mais comme ce droit reste douteux et sérieusement douteux, parce que rien ne prouve la validité certaine du mariage qui reste douteuse, la conclusion ne s'impose plus d'une manière absolue : elle reste seulement probable.

S'il est donc vrai que, d'un côté, l'on s'expose, en appliquant le privilège de la foi, à rompre extérieurement et matériellement un mariage indissoluble en fait et demeurant tel malgré l'application matérielle du privilège, il n'est pas moins vrai qu'en prononçant en faveur du lien *probablement inexistant*, on s'expose à condamner à une union illégitime dont elles ne veulent plus et à forcer au célibat ou à l'inconduite deux personnes non mariées, dont l'une a probablement au moins le droit d'user du privilège de la foi et qui en aurait un besoin urgent, alors que cependant elle n'est en rien responsable de cette situation critique. Comment une telle opposition entre droits divers permettrait-elle de tirer une conclusion certaine ?

Tout au plus peut-on dire que le droit d'user du privilège de la foi, dans le cas qui nous occupe, reste théoriquement douteux, et donc incertaine en pratique l'application à ce même cas du can. 1127. D'où cette seule conclusion logique : qu'on ne peut y recourir *de plano*, mais qu'il faudrait en pratique recourir au Saint-Siège.

Les partisans de la non application s'autorisent, pour confirmer leur sentiment, de deux réponses du Saint-Office. — Interrogé sur le fait de savoir si de deux conjoints hérétiques dont le baptême est douteux et dont l'un ne veut plus cohabiter pacifiquement, l'autre se faisant catholique, ce dernier peut user du privilège paulin et convoler à de nouveaux liens, le St-Office a répondu, le 18 décembre 1872 : « *Negative.* » — Il a répondu de même à une question à lui adressée en 1924, donc après la promulgation du Code : « *Non constare de nullitate matrimonii, nec esse locum usui privilegii paulini.* »

Bien que ne visant que des cas particuliers et ne tranchant pas la question de principe, ces deux réponses uniformes semblent cependant indiquer assez clairement la pensée du St-Office : qu'on ne peut user du privilège paulin dans le cas où le baptême des deux conjoints est réellement douteux.

Mais comme elles ne font aucune allusion au pouvoir du Souverain Pontife d'appliquer le privilège de la foi dans des circonstances où ne se vérifient pas toutes les conditions requises pour l'usage régulier du privilège, ces réponses du St-Office ne peuvent être considérées comme excluant absolument l'opinion qui applique le can. 1127 au cas où le baptême des deux conjoints est douteux et rend par conséquent douteux leur mariage.

Rien n'empêche donc de recourir en ce cas au Souverain Pontife pour demander dispense, en faveur de la foi, d'un tel mariage, lorsque c'est le seul moyen de remédier efficacement à une situation vraiment critique pour celui des deux époux auquel le baptême a été renouvelé sous condition, l'autre restant dans son premier état et refusant absolument la cohabitation pacifique.

D'où finalement cette conclusion : que la discussion reste ouverte au point de vue théorique, aucune des deux opinions ne pouvant invoquer en sa faveur une raison vraiment apodictique. En pratique donc il faut, le cas échéant, recourir au Saint-Siège et s'en tenir à son jugement.

Q. — Une personne divorcée s'est remariée ; son mari légitime est encore vivant ; de son union civile elle a trois enfants. Homme et femme regrettent vivement de ne plus pouvoir communier, pour eux-mêmes, et pour donner l'exemple à leurs enfants qu'ils élèvent très bien. Leur situation irrégulière n'est pas connue là où ils habitent présentement. A cause de leurs enfants, ils considèrent comme impossible de se séparer complètement, mais ils consentiraient à habiter deux chambres différentes.

Dans ces conditions peut-on leur donner : 1° l'absolution, et 2° la communion ?

3° Le pourrait-on même si leur situation venait à être connue ?

4° Que faudrait-il exiger pour éviter le scandale ?

R. — C'est la perpétuelle et crucifiante question à laquelle nous avons déjà maintes fois répondu, en des occasions et sous des formes différentes, équivalentes au fond à celles qui nous sont aujourd'hui proposées. Reprendre *ab ovo* le problème déjà si souvent traité dans nos colonnes serait un peu long, et probablement inutile pour le plus grand nombre de nos lecteurs. Les principes qui régissent la matière sont bien connus. Il suffira de les rappeler brièvement.

L'*indignité sacramentaire* des pseudo-mariés en état de concubinage civil est évidente. De ce côté-là l'intransigeance absolue s'impose. Mais, d'autre part, comme l'indignité sacramentaire externe, publique, n'entraîne pas nécessairement l'indignité interne, au for privé de la conscience, il s'ensuit que l'intransigeance externe peut coexister avec une « transigeance » privée admissible (le mot n'est pas français, mais il vient si naturellement sous notre plume que, pour une fois, on nous pardonnera de l'avoir risqué).

Jusqu'ici tout est clair, « en principe » abstrait de doctrine. La difficulté est de préciser pratiquement, pour un cas donné, la valeur des expressions indignité *externe* et *dignité* interne ou privée.

Dans le cas de remariage civil, l'indignité est certaine, *ipso facto* pour ainsi dire. Mais le *dubium*, parfois difficile à résoudre, est celui qui porte sur sa notoriété, sa *publicité* et sur l'attitude d'intransigeance externe officielle que doit en conséquence adopter ou n'adopter pas le curé. Second embarras grave encore, quand il s'agit d'apprécier la mentalité *interne* propre du remarié civil, non seulement quant à ses dispositions actuelles de conscience (contrition, propos, etc.), mais aussi en ce qui concerne l'*occasio peccandi* où le met son état permanent de concubinage.

Seul a pleinement qualité pour trancher définitivement cette double difficulté celui (curé, confesseur) qui est sur place, et connait assez tous les détails de la cause pour prononcer un jugement de prudence exactement informé. Nous ne pouvons donc, dans l'espèce actuelle, que suggérer au confrère qui nous consulte des réflexions susceptibles de l'aider à conclure d'une manière qui respecte tous les intérêts en cause.

Notons d'abord que le cas se présente, au premier abord, sous un jour particulièrement favorable. Le mari et la femme sont, pour le moment du moins, et sauf la pratique religieuse interdite, d'excellents chrétiens. Ils reconnaissent leur faute et amèrement la déplorent ; ils veillent avec soin à la bonne éducation religieuse de leurs enfants ; ils comprennent enfin les précautions que leur impose la fâcheuse situation où ils se trouvent engagés sans pouvoir extérieurement s'en évader. Cette situation est ignorée du milieu où ils vivent. Ceci dit, voici, par ordre, les réponses demandées.

Ad I. *(Absolution)*. — On peut toujours (et l'on doit) absoudre au moins *secreto* un pénitent qui présente, au seul point de vue interne de la conscience, *coram Deo* et *coram sacerdote*, ce qui est tout un, les dispositions nécessaires et suffisantes pour une absolution valide. Le sacrement de pénitence est un sacrement de for interne, pour lequel, donc, seule est à considérer la *dignité* interne du sujet, quoi qu'il en soit des apparences de son indignité externe.

Mais la dignité « pénitentielle » ne consiste pas ici seulement dans la confession intègre et la contrition du passé ; elle exige aussi, pour l'avenir, des promesses et des précautions rigoureusement imposées par l'état permanent de concubinage, qui offre le double danger d'être une occasion « maritale » de péché difficilement évitable, et de laisser suspendue sur le faux ménage la menace d'un gros scandale pour le jour où le concubinage viendrait à être connu du public, des enfants. Le tout est donc de peser les assurances que donnent le mari et la femme sur ces deux points. Sur le premier, il est possible, à la rigueur, qu'on ait affaire à des caractères naturellement et surnaturellement assez trempés pour accepter, avec une bonne certitude morale, leur promesse d'absolue « séparation de corps, » et c'est suffisant pour l'absolution secrète.

Quant au second point, une conviction de tout repos est bien autrement difficile. Qui peut répondre des aléas imprévisibles de l'avenir ? Le divorce, le remariage purement civil, la vie persistante du premier conjoint légitime, ne sont point choses en soi secrètes. Une ombre momentanée les cache, mais pour combien de temps ? Incognito malgré tout inquiétant, que peut percer à tout instant un geste, une parole imprudente échappés dans un moment de colère ou d'inadvertance aux intéressés, échappés aussi à la langue trop prompte ou malveillante des gens qui « sont au courant » — et il y en a toujours, — échappés peut-être à la rancune du conjoint divorcé ou à quelqu'un des siens, sans parler de la fuite du secret à travers les papiers publics ou privés qui gardent la trace du divorce, du remariage civil, etc., etc. Tout cela, encore une fois, n'importe pas quant à l'absolution secrète, qu'on pourrait d'ailleurs donner, *positis ponendis* bien entendu, même si le concubinage était public ; mais tout cela oblige à conclure que, à moins de solides garanties, possibles après tout, si l'on absout, il faut que le fait de l'absolution ne soit pas divulgué.

Ad II. *(La communion)*. — Publiquement interdite, cela va de soi, si le concubinage est public. On peut la donner secrètement (sans aucun témoin) surtout au temps de Pâques à cause du précepte, dans les mêmes conditions que l'absolution.

Reste l'hypothèse du concubinage occulte *de facto*, ignoré du public. Peut-on alors donner ostensiblement la communion aux concubinaires civils ? Même réponse que ci-dessus : oui, dans l'hypothèse d'une solide garantie pour l'avenir quant au secret de cette situation religieusement

fausse ; non, dans le cas contraire, si la garantie fait défaut.

Ad III. — On demande : « Pourrait-on donner l'absolution et la communion, même si la situation des concubinaires venait à être connue ? » Réponse : « Secrètement, *ut supra*, oui ; publiquement, non, et c'est précisément cette dernière perspective qui est à prévoir pour éviter au prêtre l'insoluble contradiction où il tomberait aux yeux des fidèles, si, ayant publiquement admis les concubinaires aux sacrements, il devait tout d'un coup les refuser, quand leur situation serait connue. Pour se tirer de là, il n'aurait que la ressource, ou bien de mentir, *quod absit !* en disant qu'il ignorait le fait du concubinage, ce que tout le monde avec raison refuserait de croire, ou bien de donner à ses paroissiens l'explication théologique détaillée de sa « casuistique, » ce qui serait pure impossibilité pratique. C'est, avec la prévision du futur scandale, une raison majeure de ne point admettre les concubinaires momentanément « occultes » à la communion chrétienne publique, à moins d'être moralement certain que le secret sera toujours bien gardé.

Ad IV. — Pour éviter le *scandale* futur possible si le secret est insuffisant, il faudrait en couper la racine, c'est-à-dire, ou valider cette union, ce qui est impossible, ou obtenir la séparation des concubinaires, ce qui semble dans le cas présent impossible à cause des enfants. Le scandale public ne sera évité que si le concubinage reste ignoré. Mais, un scandale certain, inévitable, est celui dont auront à pâtir les enfants, auxquels leur éducation chrétienne révèlera la contradiction choquante de la foi de leurs parents avec leur abstention de toute pratique religieuse sacramentaire. Ils auront beau, les malheureux père et mère, se confesser et communier secrètement, ils n'en infligeront pas moins à leurs enfants le spectacle troublant, démoralisant, malédifiant au premier chef, de leur pratique impiété.

« Inextricable, alors, objectera-t-on peut-être, cette déplorable situation ? Comment se fait-il que l'Eglise, qu'on dit pourtant avoir des remèdes pour tous les maux, se trouve impuissante devant celui-là ? »

Des remèdes à tous les maux ?... Voilà qui sonne bien à l'oreille, qui est vite dit, mais très incorrectement pensé. L'Eglise n'a ni ne peut opposer aucun remède spécifique 1° dans l'ordre physique, au conflit des causes secondes naturelles, cosmiques ou humaines, aux tremblements de terre, aux rages de dents, etc., etc. ; 2° dans l'ordre moral privé, à l'éclosion des désordres du péché libre de la volonté humaine ; 3° dans l'ordre social, aux situations et conséquences socialement nécessaires des révoltes de l'individu contre le bon ordre public, et spécialement 4° dans l'ordre social chrétien, aux désordres librement suscités par la faute de qui s'insurge publiquement contre sa divine surnaturelle institution, sa morale et ses dogmes. Imaginer dans l'Eglise le pouvoir de réparer et supprimer le scandale, quand son auteur s'y refuse ou se met lui-même dans l'impossibilité de le faire, serait contradiction dans les termes, pure absurdité, puisqu'il n'est aucune puissance, pas même celle de Dieu, qui puisse se substituer au pécheur dans le repentir et la réparation personnelle du dommage causé à l'ordre public par sa faute.

Mais, s'il est des situations socialement inextricables dues aux défaillances de la volonté humaines, il n'en est aucune qui rende impossible l'éternel salut du pécheur repentant, et voilà où il nous faut admirer le profond mystère de la divine miséricorde qui, en dépit de toutes les apparences externes défavorables, laisse toujours deux portes discrètement ouvertes à la rentrée de toute brebis égarée quelconque au bercail : la contrition parfaite, et l'absolution sacramentelle secrète dont l'Eglise ne cesse jamais d'être, dans les pires conjonctures, malgré toutes les excommunications de droit ou de fait, la bienveillante dispensatrice.

Q. — Il est entendu que la communion, même quotidienne, n'est pas une récompense. Mais un curé qui, sur place, juge de l'effet produit, ne peut-il pas la refuser à des personnes qui affectent de ne tenir aucun compte de ses avis paroissiaux ; qui, sans motif, par exemple, ne viennent pas aux vêpres, arrivent toujours en retard, n'entourent pas (publiquement du moins) la communion de la préparation et de l'action de grâce convenables exigées ?

R. — Si vous avez lu, comme nous le supposons, une réponse précédente dans l'*Ami* du 13 août 1925 sur les communions fréquentes et la préparation qu'elles postulent, nous vous prierons de la relire encore attentivement et intégralement. Vous y rencontrerez tous les éléments nécessaires à la solution que vous cherchez. Vous en déduirez logiquement et facilement les conclusions suivantes : 1° que vous ne pouvez pas, *in casu*, refuser la communion quotidienne ; 2° que, *positis ponendis*, vous pouvez peut-être la déconseiller.

1° Vous ne pouvez pas refuser la communion quotidienne aux personnes que vous incriminez. Songez à ce que comporte un refus de la communion. Pour être écarté de la Sainte Table, il faut en être indigne. Diriez-vous que vos paroissiens, même s'ils ne sont pas d'une docilité parfaite à vos avis paroissiaux, sont des indignes du corps et du sang de Jésus-Christ ? Gardons-nous bien de toute exagération. Seule est indigne de communier, l'âme en état de péché mortel. Vos paroissiens peuvent n'avoir pas les dispositions *utiles* pour faire la communion fréquente ou même quotidienne, à savoir, l'exemption de péchés véniels au moins pleinement délibérés et l'absence d'affection à ces mêmes péchés ; mais dès lors qu'ils ont les dispositions *nécessaires* et suffisantes, à savoir, l'état de grâce et l'intention droite, vous ne devez pas les juger indignes et ne pouvez pas leur refuser la communion.

2° Vous pouvez *peut-être* leur déconseiller la communion fréquente. Nous disons *peut-être,* car

n'attendez pas que nous vous donnions une règle absolue. C'est à vous, qui êtes sur place, de juger. Nous vous aiderons à porter votre jugement par quelques considérations.

a) Vous avez, en qualité de directeur de ces âmes, votre mot à dire. C'est en direction que vous direz ce mot, quand éclairé sur l'état de conscience de votre pénitent, sur ses dispositions intimes, vous serez à même de porter un jugement sûr. La pratique du ministère a dû vous apprendre que les âmes ne sont point souvent telles que les dehors les laissent paraître. Malgré tous les avertissements adressés par le curé en chaire, malgré toutes ses prédications, ses remontrances, même réitérées, il y a encore des âmes qui ne sont pas éclairées. La question n'est pas de savoir comment l'enseignement a été donné objectivement, mais comment il a été reçu subjectivement. C'est dans le contact direct, d'âme à âme, de directeur à dirigé, que vous vous en rendrez compte. Gardez-vous donc de juger sur les apparences.

b) Gardez-vous pareillement d'une sévérité excessive, et « puisqu'il est entendu que la communion même quotidienne n'est pas une récompense, » ne l'accordez pas à ceux seulement qui seraient d'une docilité exemplaire à l'égard des avis paroissiaux. Votre critère risquerait fort de n'être pas juste et de faire mentir le principe admis. Mais entendez par prudence le sage avis de Pie X: « Caveant tamen confessarii ne a frequenti seu *quotidiana communione* quemquam avertant, qui in statu gratiæ reperiatur et recta mente accedat. » *(Sacra Tridentina Synodus,* du 20 déc. 1905).

c) Les raisons que vous invoquez pour user de sévérité à l'égard de vos paroissiens paraissent pour le moins discutables.

Les avis paroissiaux concernent le gouvernement extérieur de la paroisse, le bon ordre, par exemple, à garder dans les assemblées, les exercices de piété, les réunions destinées à entretenir la vie paroissiale. Avouez qu'on peut y manquer sans même commettre un péché véniel. Il n'y a pas de précepte qui oblige à l'assistance aux vêpres. Entrer en retard à la prière du soir ou au chapelet n'est pas un péché. Le curé a cent fois raison de donner des avis, de tenir sa paroisse; mais que son zèle n'excède pas la mesure en lui faisant assimiler ses « avis » à des commandements qui obligent sous peine de péché. Il y a une différence. La communion quotidienne n'est pas un moyen de gouvernement à la disposition du curé pour tenir sa paroisse selon ses exigences personnelles, mais un sacrement pour la sanctification des âmes.

La préparation et l'action de grâces sont un motif plus sérieux. Mais le décret de Pie X a eu soin de noter qu'elles dépendent « des facultés, de la condition, des obligations de chacun, *juxta uniuscujusque vires, conditionem ac officia.* » Elles varient donc avec chaque fidèle. Vouloir soumettre au même joug tous ses paroissiens, même sous prétexte de régularité paroissiale, est de la part d'un curé une blâmable témérité. D'autre part, ni la préparation ni l'action de grâces ne sont une affaire publique. Ce n'est pas pour la galerie qu'on fait la sainte communion. Tel fidèle qui s'éloigne dans le recueillement dès la fin du dernier évangile et va continuer son action de grâces dans son devoir d'état qui l'appelle, pourra bien mieux honorer Notre-Seigneur reposant dans son cœur que la dévote demeurant encore une heure à l'église, récitant force formules de prières et jouant avec ses pareilles à qui sortira la dernière. Il ne faut donc pas tabler sur les apparences extérieures. C'est pourquoi nous avons dit que ces questions se résolvaient dans le tête à tête de la direction.

d) L'effet produit par la communion quotidienne paraît vous désarçonner. Evidemment, vous escomptiez que les progrès allaient être rapides et surtout visibles, visibles à vos yeux de curé zélé! *Quisque judicat prout affectus est:* chacun juge d'après le verre de ses lunettes, traduit le proverbe. Or, le vrai progrès est précisément celui qui ne se voit pas. C'est, dans l'âme du communiant, la diminution progressive des fautes vénielles de propos délibéré, la disparition lente de ses affections au péché, l'augmentation graduelle de la grâce sanctifiante, le développement de la charité fervente. Mais rien de tout cela ne se voit, sinon par voie de conséquence, de rejaillissement sur les habitudes de vie qui peu à peu se mettent à l'unisson. Mais, outre que ce changement de vie qui se manifeste à l'extérieur peut être long à venir, — car le progrès intérieur de l'âme peut lui aussi être très lent, bien que très réel, — il n'est pas non plus incompatible avec des fautes vénielles, avec des erreurs de pratique, avec surtout des divergences de vues entre curé et paroissien, particulièrement en ce qui n'est pas du strict domaine de la conscience. De la résistance opiniâtre aux avis paroissiaux on ne saurait donc inférer de prime abord, avec certitude, au manque de dispositions nécessaires, comme est l'intention droite, dans le récalcitrant, pour lui interdire la communion quotidienne, ni au manque de dispositions utiles, de progrès spirituel, pour la lui déconseiller.

Ces réflexions, cher confrère, ne sont pas faites pour justifier l'illogisme de vos paroissiens qui, sans s'en douter, causent sans doute à leur curé et à leur entourage quelque étonnement par leur manière d'agir au point de vue paroissial; encore moins pour décourager votre zèle à gouverner votre paroisse au moyen de sages avis donnés opportunément du haut de la chaire ; mais à vous mettre en garde contre une confusion entre le domaine du gouvernement extérieur et le domaine de la direction des âmes ; à vous prévenir contre une tendance possible à juger d'après des vues personnelles ; à vous prémunir contre une excessive rigueur qui, en éloignant trop brutalement les âmes de la communion quotidienne, nuirait, au lieu de profiter, à leur avancement spirituel.

Le jugement reste en votre pouvoir. L'éclairer, mais non l'empêcher, voilà tout notre but.

Q. — Le canon 1067 § 1 fixe l'âge avant lequel on ne peut contracter un mariage valide. Mais dans nos régions il n'existe pas encore d'état civil qui puisse déterminer l'âge *exactement*. Que faut-il faire quand deux fiancés chrétiens veulent à tout prix se marier puisque les païens de leur âge sont déjà mariés ? Après toutes les recherches possibles on n'arrive qu'à cette conclusion : « Il est probable qu'ils ont l'âge. »

Mais supposons qu'après un mariage ainsi célébré, dans la suite on apprend que *probablement* un des conjoints n'avait pas l'âge requis, ne l'a même pas à l'époque où l'on découvre l'erreur probable. Faut-il séparer les conjoints (qui *peut-être* sont en règle), sachant qu'une telle façon d'agir serait un discrédit pour les missionnaires dans l'opinion commune ?

R. — L'empêchement de l'âge, pourvu d'ailleurs que les futurs aient l'âge de raison suffisant pour se rendre compte de ce qu'ils font en se mariant, est de droit ecclésiastique seulement. Or, d'après le canon 15, « les lois même irritantes et inhabilitantes n'obligent pas dans le doute de droit. Dans le doute de fait, l'Ordinaire peut en dispenser, lorsqu'il s'agit de lois dans lesquelles le Souverain Pontife a coutume de dispenser. »

Appliquons ce principe au cas proposé. On se trouve en présence d'un empêchement dirimant douteux non pas d'un doute de droit, mais d'un doute de fait. A défaut de registres de l'état civil et quand le baptême n'a pas été administré immédiatement après la naissance, on ne connaît pas au juste l'âge de personnes chrétiennes qui veulent se marier. Les recherches les plus minutieuses faites (comme on le doit toujours en pareil cas) ont conduit seulement à la conclusion : qu'il est probable, mais non certain, que les candidats au mariage ont l'âge canonique.

Que faire en pareil cas, soit qu'il s'agisse d'un mariage déjà contracté, ou d'un mariage à contracter ?

1° S'il s'agit d'un mariage déjà contracté sans aucune dispense, parce qu'on croyait les futurs en âge de contracter validement, le doute survenant, même s'il est vraiment probable (car s'il n'y avait aucune probabilité, il n'y aurait pas à en tenir compte) que l'un des mariés n'avait pas l'âge canonique au moment où les consentements ont été échangés, le mariage, en vertu du canon 1014, doit être tenu pour *valide*, tant que la preuve de sa nullité n'aura pas été faite, c'est-à-dire tant qu'il n'aura pas été démontré juridiquement devant l'Ordinaire que la personne en cause n'avait pas l'âge canonique. Le mariage possède, ayant la présomption en sa faveur.

S'il faut tenir le mariage pour *valide*, tant que la preuve du défaut d'âge canonique n'aura pas été faite, comme il vient d'être dit, il faut laisser les époux continuer en paix et dans la bonne foi à vivre dans l'union contractée, s'ils sont d'ailleurs aptes à user du mariage, parce que physiquement pubères, sans leur imposer la séparation.

Mais si l'on ne doit pas séparer les époux ainsi douteusement mariés, surtout si en le faisant on devait causer de l'étonnement, du scandale, une réelle dépréciation pour les missionnaires qui ont laissé faire le mariage, il y a lieu de s'occuper au plus tôt de sa revalidation *ad cautelam*.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter. — *a)* Ou bien l'âge canonique a été certainement atteint par les époux ou l'époux qui ne l'avaient peut-être pas, et dans ce cas, il n'y a pas à demander dispense, puisque l'empêchement d'âge n'existe plus, mais il y a à faire renouveler le consentement *ad cautelam*, si on le peut sans craindre le scandale dont il a été question ci-dessus.

Si on redoutait du scandale, même en faisant renouveler le consentement secrètement, parce qu'on a lieu de craindre que les époux ne gardent pas le secret sur cette rénovation du consentement et sur la raison qui l'a motivée, il faudrait recourir à la revalidation *in radice* que le Vicaire Apostolique n'a pas, probablement du moins, la faculté d'accorder, même quand l'empêchement n'existe plus.

La raison en est que, d'une part, la feuille de pouvoirs accordée à l'Ordinaire exclut l'empêchement de l'âge du nombre de ceux dont il peut dispenser, tandis que, d'autre part, la faculté à lui concédée par ces mêmes feuilles d'accorder la revalidation *in radice*, ne porte que sur les cas de nullité provenant des empêchements dont faculté de dispenser lui est donnée par le même document. Le cas échéant, il y aurait donc lieu de recourir à Rome pour obtenir la revalidation *in radice, ad cautelam*.

b) S'il n'est pas certain que l'âge canonique a été déjà atteint et que, par conséquent, l'empêchement n'existe plus, il faut également recourir à Rome pour demander à la fois : dispense de l'empêchement douteux, et, s'il y a crainte de grave scandale en faisant renouveler le consentement, faculté de revalider le mariage *in radice*.

On s'étonnera peut-être des solutions que nous venons d'indiquer, alors que, comme on l'a dit plus haut, le canon 15 donne tout pouvoir à l'Ordinaire de dispenser des empêchements de droit ecclésiastique douteux d'un doute *de fait*. On aurait raison de s'étonner et même de s'élever contre ces solutions, si, à la concession ainsi faite par le droit, il n'y avait pas une restriction qu'il faut bien mettre en évidence.

La concession porte, en effet, sur tous les empêchements, mais dont le Saint-Siège *a coutume de dispenser* ou *dispense ordinairement*. Or, l'empêchement d'âge n'est pas un de ceux dont l'Eglise dispense ordinairement. Elle n'en dispense que rarement, et généralement elle exige, pour accorder cette dispense, des raisons d'ordre public. Cela est si vrai que, même depuis la promulgation du Code qui a élargi notablement la concession des dispenses, il ne manque pas d'auteurs qui déclarent toujours requise une raison d'ordre public pour obtenir une dispense d'âge canonique. D'autres pensent, il est vrai, qu'une raison très grave d'ordre privé pourrait suffire désormais. C'est à Rome qu'il appartient de prononcer. Toutefois, il paraît bien légitime de conclure de là que l'empêchement

d'âge n'est pas un de ceux dont le Saint-Siège dispense ordinairement, et donc que l'Ordinaire ne peut en dispenser, même dans le doute de fait.

Cette conclusion paraît ressortir encore des feuilles mêmes de pouvoirs des Vicaires Apostoliques, puisque l'empêchement d'âge se trouve nommément exclu de la liste des empêchements de droit ecclésiastique dont ils peuvent dispenser, au même rang que l'empêchement de l'ordre sacré du sacerdoce et de l'affinité en ligne droite provenant d'un mariage consommé : « *Exceptis impedimentis provenientibus ex sacro Presbyteratus ordine, ex defectu prœscriptœ œtatis et ex affinitate in linea recta, consummato matrimonio.* »

Loin d'être portée à dispenser facilement de cet empêchement d'âge, l'Eglise insiste au contraire pour que le mariage soit retardé même après l'âge canonique afin qu'il y ait plus de maturité, à tous les points de vue, dans l'accomplissement d'un contrat qui lie pour la vie et dont les conséquences intéressent si grandement la société. (C. 1067, § 2).

La concession faite par le droit aux Ordinaires et même aux curés, par les canons 1043, 1044 et 1045 pour le péril de mort et pour les cas urgents, et qui porte aussi bien sur l'empêchement d'âge que sur les autres (sauf le sacerdoce et l'affinité *in linea recta, consummato matrimonio*), ne peut pas infirmer la conclusion précédente, qui s'applique aux seules dispenses accordées dans les conditions ordinaires de la vie.

2° S'il s'agit d'un mariage *à contracter*, alors que pour l'un au moins des futurs il y a doute positif sur le fait de savoir s'il a ou non atteint l'âge canonique, on ne peut y procéder sans dispense, puisqu'il y a doute de fait seulement.

Et comme, en vertu de la conclusion ci-dessus, il n'est guère probable que le Vicaire Apostolique puisse dispenser en pareil cas, il faudrait demander dispense à Rome, à moins qu'il n'y ait péril de mort, ou que tout soit prêt pour le mariage quand l'empêchement est découvert : ce dernier cas est peu probable en pareille matière.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Dictionnaire pratique des Connaissances religieuses, publié sous la direction de J. Bricout, 1er vicaire de N.-D. de Lorette, ancien directeur de la *Revue du Clergé Français*. — Tome III, *Esclavage-Jésuites* ; in-4° de 1271 col. — Paris, Letouzey (1926).

Les rédacteurs du *Dictionnaire* sont de plus en plus spécialisés : la valeur des articles s'affirme avec d'autant plus de force. — Nous sommes heureux de retrouver encore la signature de M. Tixeront au bas des articles de patrologie : *Eusèbe de Césarée; S. Fulgence ; S. Grégoire le Grand ; S. Grégoire de Nazianze ; S. Grégoire de Nysse ; Hermas ; S. Hilaire ; S. Hippolyte ; S. Ignace d'Antioche ; S. Irénée ; S. Jean Chrysostome ; S. Jean Damascène.* L'article *Histoire des dogmes* est composé d'extraits de M. Tixeront. — La théologie dogmatique, confiée à M. Rivière, est toujours exposée avec la clarté, la précision et la brièveté que nous avons précédemment signalées. Citons, parmi les meilleurs des excellents articles : *Eucharistie ; Fidéisme ; Foi* (dogme) ; *Immaculée Conception ; Incarnation ; Infaillibilité.* L'article *Homme* mérite une mention toute spéciale pour sa sûreté doctrinale. A *Grâce*, l'auteur aurait pu, pour les non initiés, préciser la distinction opportune entre la nécessité absolue ou physique et la nécessité relative ou morale de la grâce actuelle. — La morale, exposée par le P. Girerd, est digne du dogme : on lira avec profit et plaisir *Foi* (morale) ; *Force* (vertu de) ; *Homicide ; Imputabilité et responsabilité*, etc. — M. Cimetier a de bons articles de droit canonique : *Evêque, Index et St-Office, Indulgences, Irrégularités.* — A M. Crouzil est toujours dévolu le droit civil. L'article *Injure et diffamation* eût peut-être gagné à être complété par quelques aperçus sur le droit ecclésiastique en ces matières. — Nous retrouvons M. Vaganay à l'Ecriture Sainte pour le Nouveau Testament : *Frères et Sœurs de Jésus ;* Epîtres aux *Galates*, aux *Hébreux ; S. Jean ; S. Jacques le Mineur.* — Le problème de l'identité des deux SS. Jacques (Majeur et Mineur) eût été sans doute mieux posé et mieux résolu, si l'article *S. Jacques le Majeur* avait été confié au même rédacteur. Mais cet article avait été catalogué dans l'hagiographie, confiée à Dom Baudot, à qui nous devons quantité de notes biographiques ou historiques : nous ne relèverons que les plus intéressantes notices sur le *B. Grignion de Montfort, Ste Hildegarde*, et surtout le miracle de *S. Janvier*, que l'auteur tient pour authentiquement prouvé. A Dom Baudot on doit également une importante étude sur les évêchés de *France.* — La géographie religieuse des pays autres que la France a été confiée au P. Hedde, qui a traité successivement *Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Italie.* — M. Léon Jules a donné d'excellentes notices littéraires, notamment sur *Gœthe, Victor Hugo* et *Huysmans.* — De M. Gastoué, quelques notes sur *Gounod* et une remarquable synthèse sur le chant *grégorien.* — La philosophie en ses différentes branches, se recommande de différents auteurs. Le R. P. Mertens touche à plusieurs points fondamentaux de la scolastique. Dans *Essence et être* et *Individuation*, les thomistes lui reprocheront sans doute d'y minimiser la doctrine de S. Thomas et sa portée ; on préférera l'article *Induction.* M. Lenoble étudie avec aisance le sens *esthétique ; Hégel ; l'Idée ; l'Intelligence.* M. Monnot s'attache à l'*Idéalisme*. Très, très remarquable l'article du R. P. de Sinéty sur l'*Evolutionnisme*, avec des arguments d'autant plus victorieux qu'ils sont présentés sous une forme modérée : l'auteur combat ce qui ne saurait être admis de l'évolutionnisme, très particulièrement en tant que cette hypothèse est appliquée à l'origine du corps humain. Le P. Vernay, de son côté, brille dans deux études psychologiques sur l'*Expérience* et les *Facultés de l'âme.* M. Barbedette a un bon article sur le *P. Gratry* et le P. Roure, avec sa compétence habituelle, a synthétisé les conclusions à retenir sur l'*Extase*, la *Folie*, l'*Hypnotisme* et l'*Hystérie ;* au même auteur on doit un bon article sur les *Fakirs.*

Les auteurs mystiques et leurs doctrines sont présentés par M. Molien : *S. Jean Eudes* et son influence sur le culte du Sacré Cœur ; le *P. Faber ; S. François de Sales ; Gerson ; S. Jean de la Croix ;* l'*Imitation de Jésus-Christ.* Du même auteur : l'*Humanisme dévot.* — M. Elie Maire s'attache aux Ordres religieux et à leurs fondateurs : *Franciscains, Eudistes ; S. François d'Assise, S. Jean-Baptiste de la Salle, Ste Jeanne de Chantal, Jésuites.* — N'oublions ni la liturgie, qui inspire de précieuses notes à M. P. Paris : *Extrême-Onction ; Evangiles ; Fêtes ; Hymnes ; Imposition des*

mains ; Initiation chrétienne ; — ni l'histoire des religions, bien résumée par M. Fournier avec *Folklore;* religion des *Germains ;* religion *grecque ; Histoire des religions* (excellent de tous points), religions de l'*Inde ;* du *Japon,* etc. — Le P. Yves de la Brière étudie la *Guerre 1914-1918,* au point de vue des questions religieuses : la *Guerre et la paix ;* le *Problème international.* — Nous devons trop peu d'articles à la plume savante du P. Synave, qui a signé les notes concernant *Hammourabby, Harnack, S. Jérôme.*

M. Bricout, le directeur du *Dictionnaire,* s'est multiplié et dans divers genres; il a dû combler plus d'une lacune pour tenir sa promesse de paraître régulièrement. Nous ne signalerons ici qu'un seul article, celui que la reconnaissance et les sentiments les plus délicats du cœur lui ont inspiré sur Mgr d'*Hulst.* Ajoutons que M. Bricout s'est très honorablement acquitté de la tâche difficile d'exposer aux lecteurs la doctrine reçue touchant de nombreux livres de l'Ancien Testament. — A M. l'abbé Paul Six nous devons également une mention pour ses très nombreux et intéressants articles de sociologie, d'économie politique, de politique, de législation nationale ou internationale du travail. L'auteur est personnel, on le sait. A l'exposé objectif des doctrines il mêle assez souvent ses idées et conceptions propres. On lui saura gré de faire valoir les arguments du bon sens et de la raison dans la question du « droit » des fonctionnaires à la grève dans les services publics.

Nous avons réservé pour la fin de ce trop bref et trop sec compte rendu les beaux articles de M. Vacandard. Ce maître historien étudie *Galilée,* le *Gallicanisme,* les origines de la *Gaule chrétienne ; Grégoire VII ; Grégoire XVI ;* les *Guerres de religion ;* la *Guerre de Trente ans ; Henri IV ; Henri VIII* (d'Angleterre) ; l'*Humanisme ; Jean Hus ;* l'*Inquisition ;* la querelle des *Investitures.* Nous signalons très particulièrement l'article *Histoire* (en général) et *Histoire de l'Eglise,* où l'auteur expose ses idées critiques relativement aux *traditions et légendes,* et à la valeur de l'*argument négatif.* Mais c'est à cause de l'article *Jeanne d'Arc* que nous avons rejeté en fin de recension quelques observations qui nous semblent utiles. L'éminent historien les excusera : elles sont formulées par un compatriote de Jeanne d'Arc qui tient beaucoup à ce que l'histoire de la Sainte soit présentée avec la rigueur qu'exige la vérité.

Tout d'abord, il faut féliciter M. Vacandard d'avoir abattu d'un coup de plume la légende de Jeanne « la bergère, » et d'avoir situé très exactement la première apparition de S. Michel dans le jardin paternel, près de l'église. Mais précisément parce qu'aujourd'hui tend à se créer la légende des apparitions au Bois-Chenu, près de « l'arbre des fées, » il eût été préférable d'insister sur le peu d'attrait qu'exerçait le beau May sur la sainte enfant. M. Vacandard écrit : « Elle jouait volontiers avec ses compagnes et dansa comme elles sous l' « arbre des fées » au Bois-Chenu. Vers l'âge de 12 ans, elle cessa tous ces jeux. » Dans son procès (Quicherat, t. I, p. 66), Jeanne fait une déclaration sensiblement différente : « Quand j'ai su que je devais venir en France, j'ai pris peu de part aux jeux et aux promenades. *Je ne sais même pas si, depuis l'âge de raison, j'ai dansé au pied de l'arbre. J'y ai quelquefois dansé avec les enfants, mais j'y ai plus chanté que dansé.* » — De plus, on ne conçoit pas que M. Vacandard n'ait fait aucune mention des visites hebdomadaires de Jeanne d'Arc au sanctuaire de N.-D. de Bermont. Cette pieuse démarche de chaque samedi tient trop de place dans la formation religieuse et patriotique de la Pucelle pour qu'on la puisse passer sous silence. — Enfin, s'il est très certain que « Jeanne est née française, » il est aussi certain que Domremy et Greux appartenaient à la terre lorraine. « Jeanne, la bonne Lorraine, » n'est point une légende. Nous ne reprendrons pas ici toutes les discussions passionnées concernant Jeanne « Champenoise » ou Jeanne « Lorraine. » Jeanne est lorraine et elle est champenoise. L'erreur des historiens et des critiques vient de ce qu'ils confondent volontiers la Lorraine *duché* avec la Lorraine (si je puis m'exprimer ainsi) *terroir,* le point de vue administratif et le point de vue ethnographique. Au temporel, la paroisse de Greux se composait de deux « bans ou finaiges, » celui de Greux et celui de Domremy. Ni Greux ni Domremy n'avaient jamais appartenu à la Champagne comtale. Les deux villages, au point de vue ethnographique, étaient situés en terre lorraine. Mais le *duché* de Lorraine avait pour limite extrême la Meuse, qui laisse Domremy sur sa rive gauche, c'est-à-dire en dehors de cette limite. Au XIVe siècle, le ban de Greux auquel se joignait moitié de celui de Domremy, faisait partie d'un fief-lige tenu des évêques de Toul par les sires de Bourlémont, dont le château se voit encore à quelques kilomètres au sud de Domremy, sur la hauteur qui domine Frebécourt. L'autre moitié de Domremy appartenait aux ducs de Bar et relevait immédiatement, à ce titre, de la prévôté de Gondrecourt, tout en dépendant, comme arrière-fief de la couronne de France, de la prévôté d'Andelot et du bailliage de Chaumont[1]. En 1388, Greux est encore du temporel des évêques de Toul. C'est vers la fin du XIVe ou au début du XVe siècle, sans qu'on puisse en déterminer la date d'une façon précise, qu'il faut placer l'annexion définitive de Greux et de la partie nord de Domremy à la couronne de France. On ignore d'ailleurs le motif exact de cette annexion : toujours est-il qu'en 1423, Greux et la partie nord de Domremy étaient considérés comme faisant partie du royaume de France, avec la châtellainie de Vaucouleurs.

Au moment où naquit la Pucelle, 6 janvier 1412, où passait donc, dans Domremy, la limite qui séparait les possessions directes du roi de France et le fief des ducs de Bar ? C'était sans nul doute le petit ruisseau des Trois-Fontaines, « tout le ban de Greux s'étendant, dit une sentence rendue par les Elus de Langres en 1460, jusques en la ville de Domremy et *jusques au ruisseau*[2]. »

Les historiens, d'accord entre eux sur ce point particulier, sont d'opinions divergentes lorsqu'il s'agit de déterminer si le cours actuel du petit ruisseau est bien celui qui existait au temps de Jeanne d'Arc. Dans l'affirmative, la maison de Jeanne d'Arc aurait été située à l'extrémité même du territoire directement soumis au roi de France, dans la pointe avancée que le royaume faisait, à Domremy même, entre le Barrois et la Lorraine. Cette opinion a pour elle d'excellentes raisons tirées des documents historiques : exemption d'impôts, au nom du roi de France, en faveur des compatriotes de Jeanne à Greux et à Domremy ; annoblissement direct, par le roi de France, de la famille de la Pucelle, etc. ; ce qui fait dire au P. Ayroles (t. II, p. 272) que *la Pucelle est née dans un pays immédiatement soumis au roi de France.* Dans la négative, — le cours du ruisseau ayant été postérieurement reporté plus au sud, — Jeanne serait née dans la partie barroise de Domremy. Cette opinion semble mieux correspondre à la topographie du territoire de Domremy. Ce problème insoluble laisse d'ailleurs intacte la nationalité de Jeanne. Née en terre lorraine, Jeanne ne relève pas politiquement et administrativement du duc de Lorraine, car elle est Française, soit parce que née en territoire relevant directement du roi de France, soit parce que née dans le Barrois mouvant, fief dépendant du roi de France. Politiquement et administrativement, elle relève d'Andelot, de Chaumont, c'est-à-dire de la Champagne. Religieusement, Greux et Domremy dépendent de l'évêché lorrain de Toul.

[1] Voir, sur tous ces points, Comte du Pange, *Le Pays de Jeanne d'Arc, le fief et l'arrière-fief,* Paris, 1903.

[2] Voir E. Stofflet, *Les marches de Lorraine à Domremy,* dans *Le Pays lorrain,* 19 juillet 1905. p. 226 ; *Les limites successives de la France à Domremy,* dans le *Mois littéraire et pittoresque,* mai 1905.

« Jeanne la bonne Lorraine » n'est pas une légende. Mais ceux qui n'étudient l'enfance de Jeanne d'Arc qu'à travers les documents administratifs ne peuvent se rendre compte de l'exactitude de ces trois assertions : Jeanne est de territoire lorrain ; elle est d'administration champenoise ; elle est de nationalité française.

Dans l'article *Jeanne d'Arc dans l'art*, Madame Carletta Dubac semble ignorer l'existence du groupe d'Allar à la Basilique de Domremy : *Jeanne à genoux entendant ses voix*. — « Le groupe du monument national (?) de Domremy, signé d'Antonin Mercié, écrit l'auteur, peut être aussi rapproché du thème de Jeanne entendant ses voix, mais c'est la France qui lui parle et appuie la main sur son épaule... » Il s'agit du groupe placé par le département des Vosges devant la maison de Jeanne, à Domremy ; l'interprétation qu'en donne Madame Dubac semble assez fautive. C'est Jeanne, inspirée par son patriotisme, qui soutient la France chancelante et relève son épée. Malheureusement... depuis deux ans, le vent a cassé l'épée de la France, et on ne voit plus, en effet, qu'une main s'appuyant sur l'épaule de Jeanne. — Enfin, les panneaux de Boutet de Monvel *pour la basilique de Domremy* n'ont pas reçu leur destination. C'est M. Lyonel Royer qui a décoré les murs de la Basilique du Bois-Chenu de six fresques, *Jeanne entendant ses voix près de l'arbre des fées ; Jeanne à Chinon ; Jeanne à Orléans ; la bataille de Patay ; le sacre de Reims ; le bûcher de Rouen*. Un pèlerinage à Domremy aurait permis à Mme Dubac de compléter avantageusement ses notes.

L'art du Paysage en France. *Essai sur son évolution, de la fin du XVIIIe siècle à la fin du Second Empire,* par Prosper Dorbec. — In-8 raisin de 208 p. — Paris, H. Laurens.

Chapitre bien intéressant de l'histoire de la peinture de paysage. Et chapitre bien intéressant aussi de l'histoire de la littérature, c.-à-d. de l'histoire de l'influence des lettres sur la peinture, puisque évolution ou révolution dans l'art du paysage coïncident avec évolution ou révolution dans la littérature.

Si en effet la peinture de paysage s'est mise, à la fin du XVIIIe siècle, à prendre des formes si variées, à révéler des tempéraments si divers, à atteindre à une puissance toute nouvelle d'expression, c'est à la suite de l'apparition des livres de Rousseau, *Confessions* et *Rêveries d'un promeneur solitaire*. Nous voyons, aux environs de 1780, cette sentimentalité de Jean-Jacques gagner tous les esprits, leur découvrant dans la nature des séductions jusque-là inconnues. La nature désormais n'est plus uniquement un plaisir pour la vue : ses réalités semblent parler au plus profond de l'âme, et on la juge bienfaisante non plus seulement par l'amélioration que son culte peut apporter aux mœurs en les ramenant à la simplicité, mais par ces « fécondes rêveries, » ces retours sur soi-même, cette sorte d'épanouissement de l'être que favorisent ses retraites... Un jour âme et paysage finiront par s'unifier entièrement, des images-sites seront en même temps des images d'âmes, et un autre Genevois définira le paysage « un état d'âme. »

Moins d'un demi-siècle après la mort de Rousseau, c'est la tempête romantique qui éclate, — qui éclate dans tous les arts, aussi bien en peinture ou en musique qu'en littérature. Mais ici encore, c'est des lettres, c'est de *René*, d'Ossian, d'*Obermann* que l'inspiration soufflera sur la peinture ; et les lettres à leur tour seront fières de vulgariser ces théories des ateliers romantiques qui leur doivent naissance et que Sainte-Beuve recueillera pour les insérer dans le journal de *Joseph Delorme*.

Plus tard, Fromentin, littérateur et peintre tout ensemble, se libérera, dans son art, de l'ambiance romantique en même temps que son *Dominique* (publié en 1863) s'arrache à la songerie et au « vague à l'âme » d'*Obermann*, et c'est en vrai classique qu'il porte sur la figure humaine le principal de son observation.

La peinture de paysage a continué à se développer ; mais elle s'est assagie et s'est pliée à l'ordonnance de l'art classique. On ne se plaît plus à évoquer, comme jadis, des sites sauvages jusqu'au farouche, sur lesquels pesaient des nuages menaçants, où la physionomie de l'arbre apparaissait comme chargée des passions humaines. On peint la nature telle qu'elle est. On y met moins de fantaisie et d'imagination ; on y met plus de vérité.

Un très riche choix de phototypies viennent éclairer et illustrer magnifiquement l'exposé de M. Dorbec.

Orazio M. Premoli, Barnabita : **Storia ecclesiastica contemporanea (1900-1925).** — In-8° de 496 p., 25 lires (port en sus). — Turin, Marietti.

A l'occasion de l'Année Sainte, le P. Premoli, Barnabite, vient de publier l'histoire ecclésiastique des vingt-cinq dernières années. L'entreprise était audacieuse. On risquait, à si peu de recul, de donner une synthèse trop hâtive des événements ; on s'exposait aussi à subir inconsciemment l'influence du milieu ambiant et à manquer d'impartialité.

L'auteur nous semble avoir su éviter ces deux écueils. Il a fait œuvre d'historien. « J'ai seulement cherché, dit-il dans sa préface, à raconter les faits tels qu'ils se sont passés et dans leur ordre chronologique, en puisant aux sources les plus sûres que j'ai pu consulter. » L'ampleur du sujet lui imposait des limites : il les a observées. Il a tracé, à grands traits, la physionomie de la période sans se perdre dans les détails superflus. Il a éliminé nommément les discussions religieuses et s'est interdit toute incursion sur le terrain de la politique pure. Par ailleurs il a fait preuve d'esprit mesuré, en présentant les choses objectivement sans se laisser influencer par les passions des partis.

Voici le plan de l'ouvrage. Un chapitre très court expose la situation générale de l'Eglise en 1900. Puis six chapitres développent la vie tant intérieure qu'extérieure de l'Eglise. Dans cette vie, ce qui intéresse tous les fidèles se trouve groupé dans le chap. II où est décrite l'œuvre des quatre Papes qui ont gouverné l'Eglise de 1900 à 1925. Quant aux rapports spéciaux de l'Eglise avec les nations, ils sont étudiés dans les chapitres suivants (III. Relations de l'Eglise avec les 28 nations d'Europe. IV. L'Eglise en Asie. V. En Afrique. VI. En Amérique. VII. En Océanie).

On trouvera naturel que les rapports de l'Eglise avec l'Italie soient exposés d'une manière plus ample. Les pages consacrées à la France viennent tout après. Reconnaissons leur parfaite exactitude. Elles renferment un résumé très précis des vingt-cinq années de lutte religieuse que nous venons de vivre. On aurait pu y ajouter peut-être ; nous ne croyons pas qu'il y ait une réserve à faire sur ce qui y est dit.

Ajoutons que si l'information est au point et abondante, la mentalité est celle du véritable historien de l'Eglise. L'auteur est attentif à s'élever au-dessus des appréciations humaines pour juger avec le Pape et d'après le Pape. On pourra donc le suivre comme un guide très sûr.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons à son travail une large diffusion.

Histoire politique des Congrégations religieuses françaises, *de 1890 à 1914*, par P. Rimbault. — In-12 de 320 p., 10 f. — Paris, Letouzey (1926).

Au lendemain de la Grande Guerre, pendant laquelle les religieux, comme les autres bons citoyens français, ont accompli sur les champs de bataille leur devoir, tout leur devoir, il était bon de rappeler que ces

mêmes religieux entendent désormais, eux aussi, jouir de leurs droits, de tous leurs droits. A répandre et à défendre cette idée, souverainement juste, la D. R. A. C. s'emploie efficacement par des conférences et des brochures opportunes.

Voici qu'un auteur, — frère d'un religieux dominicain tombé au champ d'honneur, — nous donne un livre d'histoire, où se trouve tracée de main de maître la philosophie de la lutte engagée en France, depuis plus d'un siècle, contre l'existence légale des Congrégations.

A vrai dire, les Congrégations ont vécu de tolérance plus que de légalité. Et ce fut là peut-être le plus gros défaut de leur situation. De 1800 à 1848, écrit M. Rimbault, les Congrégations ont vécu sous les regards de la tolérance de l'Etat. Or, une tolérance n'a jamais été une liberté ; c'est la chose la plus fragile et la plus dangereuse qui existe. De 1848 à 1870 on a donné aux moines une demi-liberté ; c'était un pas important de franchi. Mais avec la III[e] République est venue, tout d'abord, l'ère de la semi-tolérance, enfin celle de la persécution.

Le livre de M. Rimbault retrace les péripéties de cette histoire faite d'accalmies et d'orages, mais qui se termine finalement par les lamentables décrets de 1880 et la loi inique de 1901 : histoire documentée, impartiale et objective, et dont l'auteur se garde bien de dégager explicitement la conclusion.

Cette conclusion, en effet, s'impose d'elle-même à l'esprit du lecteur. Et la voici, telle que nous la formulerions :

« Les adversaires des Congrégations ont fait preuve, dans la lutte qu'ils ont engagée et où ils ont vaincu, d'une persévérance, d'une habileté, d'une audace mêlée de prudence que les défenseurs des Ordres religieux n'ont pas su imiter.

« Il faut que les religieux aient des chefs qui osent s'affirmer tels. Et ces chefs doivent réclamer juridiquement, légalement, ouvertement, pour leurs troupes, une place officielle dans les statuts modernes. Si les Congrégations se contentent de demi-combats et d'une attitude de francs-tireurs, elles sombreront derechef, et fatalement, dans l'impuissance. »

Nous recommandons vivement à nos lecteurs ce beau livre d'histoire religieuse.

Au Large ! *Esquisse d'une méthode de conciliation universelle et d'intellectualité intégrale,* **par Joseph Serre. Préface de Tancrède de Visan. — Un vol. in-8 couronne, franco 8 f. 50. — Aubanel fils aîné, 15, place des Etudes, Avignon.**

Ce volume présente une édition entièrement transformée d'un ouvrage déjà paru en 1889. Le sous-titre en indique le but, qui est la conciliation des différents systèmes philosophiques et religieux. La largeur d'esprit, telle est la méthode que préconise l'auteur bien connu d' « Ernest Hello. » Selon une théorie empruntée à Leibnitz et à Victor Cousin, il proclame que tout système est vrai dans la mesure où il affirme et faux dans la mesure où il nie. Dès lors, pour parvenir à la vérité intégrale, il n'est besoin que de largeur d'esprit : celle-ci opérera aisément la conciliation en empruntant à chaque système ses affirmations et en excluant ses négations. « Tout système, dit l'auteur, est un mélange d'idées et de négations, et la tâche de l'esprit large à son égard est de le purifier de toute sa part négative... Je laisse donc tomber toutes les négations dans le vide qui est leur domaine, et j'accueille toutes les affirmations, toutes les idées positives, dans la grande synthèse dont l'harmonie constitue la pensée universelle. »

Ce critérium, appliqué aux religions, nous fait aisément découvrir celle qui est la vraie : seul, en effet, le catholicisme a su, par sa largeur d'esprit, concilier toutes les vérités partielles que contenaient les autres religions.

Telle est la méthode de M. Joseph Serre. On peut mettre en doute son efficacité sur certains points, mais il en est un où elle est incontestable : c'est quand elle s'attaque au positivisme, dont le défaut est précisément l'étroitesse de vue, et tel chapitre intitulé « La philosophie d'un épicier » en constitue, sous une forme piquante, la plus décisive réfutation par l'absurde. On pourrait aussi discuter certaines applications ou assertions, relever l'abondance des métaphores qui, si elles font honneur à l'imagination du poète, risquent parfois de nuire à la netteté des idées. Mais, à considérer l'ensemble, on ne saurait qu'être reconnaissant à l'auteur d'avoir mis en pleine lumière le caractère de vérité intégrale que possède la doctrine catholique, caractère bien capable de lui attirer les sympathies et les adhésions.

Les Paysages de France, par J. Bonnerot. **— In-8 raisin de 172 p. sur papier couché, 48 gravures hors texte, 12 f. — Paris, H. Laurens.**

Paysages de France, qui sont non pas seulement en France, mais vraiment de France, français, et en qui a passé quelque chose de l'âme française. Le paysage est l'âme vivante de la patrie, nous dit notre auteur : « Il la contient tout entière, il la représente, et la symbolise. » Il l'exprime, non pas seulement parce que la Providence sans doute a voulu une harmonie préétablie entre l'âme française et le paysage qui va de Brest à Nice et de Bayonne à Strasbourg, mais parce que l'âme de France les a façonnés à son image.

Car les paysages se façonnent, comme se façonne l'âme humaine. Voyez un peu comme ils sont en train de se déformer aujourd'hui, sous la poussée des exigences de l'industrie moderne. M. Bonnerot nous dit à grands traits l'histoire de nos paysages à travers les siècles et à travers nos différentes provinces : paysages des temps géologiques, cirques pyrénéens ou volcans d'Auvergne, l'horizon de la grande forêt primitive et la splendeur des arbres qui la peuplent. Il dit le geste du laboureur et les bienfaits de la terre, et comment la France est restée, après la Gaule, la terre d'élection du blé et du fourrage, la terre d'élection aussi du vin, encore que la vigne ait bien reculé : songez qu'autrefois les Flandres ont eu leur gloire viticole, et l'Ile-de-France aussi, et que Paris même était planté de vignes, sur les pentes de Montmartre (qui en ont gardé leur dénomination actuelle de Quartier de la Goutte-d'Or), sur les pentes encore de la montagne Ste-Geneviève, envahies ensuite par les écoles et les grands « collèges » du moyen âge ! Et il y a les jardins, qui furent l'orgueil des châteaux et l'inspiration des poètes. Et il y a les clochers qui chantent dans le ciel, et la légende dorée des moines, et le gardiennage des Saints, et l'âme populaire de la cathédrale, et toute la nature transfigurée par le sentiment religieux :

« Paysan d'alors, qui n'as rien à toi..., tu possèdes avec la Nature le plus bel Evangéliaire que jamais duc ou comte ait pu admirer, et c'est toi, l'inconnu, le déshérité, qui l'enlumines de tes moissons, de tes vendanges, de tes prairies ; tu as dressé, pour les siècles, au premier mot de chaque verset, l'Eglise, cette lettrine d'or, de pourpre et de carmin, ajourée comme une dentelle de Flandre, parsemée de lys et de roses éternelles... C'est pour toi que les verriers ont enchâssé, dans les lamelles de plomb de leurs vitraux, l'image des bouchers, des cardeurs, des drapiers, des boulangers... » (p. 79-83).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 7 julii 1926.

Eug. Lindecker. *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 307.806

ETABLI DE MENAGE

Modèle perfectionné 1926. Breveté S. G. D. G. — Franco 46 fr. (France)
Permet d'exécuter t' travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Pas encombrant, se case n'importe où. Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

A. ONIGKEIT Belle-Vue, Romans-sur-Isère (Drôme).
Chèques post. LYON 6.29. — Notice *A. C.* gratis comme imprimé, ou contre 0,75 sous pli fermé remb. à l'achat.

HUILE Olive pure 140 fr.; de table 99 fr.; blanche 93 fr. Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 57 fr., franco.
Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59-92.

Crêpe TETRA

pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
48, Rue de Laborde, PARIS-8e
Téléphone : Laborde 28-40 — R. C. Seine 101.353

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS — EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES · CACHETS · COMPRIMÉS
SIROPS · PASTILLES · PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Ne perdez plus votre temps à gratter vos terrasses

LE TUERBE DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.
L'empêche de repousser. *(Notice franco)*. N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* — A LA DOSE DE 300 GR. PAR 10 A 15 LITRES D'EAU
NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS. — TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE ÉVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.

La BOITE d'essai 300 gr. (pour 30 mq) 7 fr. — de 1 kil. (p. 80 mq) 16 fr. — de 3 kil. (250 mq) 42 fr.
de 5 kil. (pour 400 mq) 65 fr. — de 10 kil. (pour 800 mq) 115 fr.
PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.
FRÉDÉRIC BROSSY 150 CHEMIN DES PINS, LYON

ALCOOL de MENTHE DE
RICQLÈS
Exiger du RICQLÈS

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir no du 4 février de l'*Ami*.

CLOCHES D'OCCASION, en VOLEE, NUES ou AVEC ACCESSOIRES, NEUVES, POIDS RESPECTIFS : 297 (do dièse) et 68 kilogs.
Prix intéressants, s'adresser FONDERIE de CLOCHES, G. RONAT, à Chalette (Loiret).

GRANDE NOUVEAUTÉ : La Vitre chimiq. perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti
Prix réduits. A la P. H., chez Curé de Teloché (Sarthe).

VINS DE BORDEAUX

GAUDRAP & Co 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 13.250 A.

HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

jours, et du plus pratique non moins que du plus élevé. En sous-titre, les éditeurs ont inscrit simplement : *Plans de sermons, Méditations, Notes diverses*. En tête, une Notice écrite par un Bénédictin de Solesmes. On a groupé le tout sous sept titres différents : 1° *Dieu et la Sainte Trinité* (attributs divins; Traité du Saint-Esprit); 2° *La Sainte Humanité de Jésus*, avec 130 pages sur la Passion ; 3° *Notre-Dame et les Saints* (SS. Anges ; S. Joseph ; S. Jean-Baptiste ; les Mages ; S. Charles ; S. François-Xavier, etc.) ; 4° *La foi, l'Eglise, les Sacrements, quelques thèmes de controverse ;* 5° *La crainte de Dieu, la grâce :* la tendresse en religion (sa nécessité), la piété laïque, péchés de la langue, remède contre le dénigrement, manière d'entendre les sermons, etc. ; 6° *Sujets divers ;* plans de sermons de circonstance ; 7° *Les fins dernières...* A la fin de chaque volume, une *Table analytique* très développée qui permet de trouver tout de suite ce dont on a besoin.

Q. — Où trouver des renseignements sur S. Alain dont la fête arrive le 27 décembre ?

R. — Le S. Alain fêté à cette date est Alain de Courlay. Voici ce qu'en dit le *Dictionnaire d'Hagiographie* de dom Baudot : « Epoque incertaine. Alain de Courlay *(de curte lata)* est honoré au diocèse de Quimper. L'obscurité règne autour du personnage. On le trouve à la date du 26 octobre dans le nouveau Propre du diocèse. Voir Lobineau, *Les Saints de Bretagne*, II, 162. »

Q. — Existe-t-il un S. Jude évêque, et quel jour est sa fête ?

R. — Nous n'en trouvons pas.

A propos de la médaille *Bene Merenti* (couv. 1925, p. 214) : — Ayant demandé à la Nonciature apostolique de France, en septembre 1923, si mon organiste, décorée de la médaille *Bene Merenti*, avait le droit de porter cette médaille avec ou sans autorisation du Gouvernement, voici textuellement la réponse que j'en ai reçue :

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE FRANCE — Paris, le 15 sept. 1923.

Monsieur le Curé,

Son Excellence Mgr le Nonce, en réponse à votre lettre du 12 courant, me charge de vous informer que la Médaille d'honneur *Bene Merenti* n'est pas un Ordre pontifical équestre, mais un signe de distinction, et par conséquent pour le porter on n'a pas besoin de solliciter une autorisation spéciale du Gouvernement.

Veuillez croire, etc.

Aux amis du Sacré-Cœur. Série de tracts sur la « *Vie d'amour de Dieu*. » — S'adresser à M. le Directeur de l'Archiconfrérie de N.-D. du Sacré Cœur à Issoudun (Indre).

Ces tracts (4 pages in-32) sont envoyés à raison de 100 exemplaires pour 4 f., ou gratuitement sur demande.

Nous n'hésitons pas à recommander ces billets trimestriels (8 sont déjà parus) à nos confrères qui désirent pratiquer l'apostolat par le tract à l'égard des personnes pieuses. Ces résumés sont vraiment de bon aloi : un peu plus compacts, moins imaginatifs, mais plus doctrinaux, plus profonds que les célèbres *Paillettes d'or*, ils peuvent servir de thèmes dont on s'inspire et de *Memento* que l'on distribue dans des réunions mensuelles de chrétiens fervents, de Tiers Ordres, de personnes d'œuvres ; ils seraient également tout indiqués pour les Congrégations de la Ste Vierge ou les œuvres similaires de nos Petits Séminaires et de nos Collèges chrétiens.

Simple histoire basque, par Mayi Elissague. — In-12 de 220 p., 8 f. 25. — Paris, Baudinière.

Les Editions Baudinière, sur leurs catalogues, étiquètent leurs livres A, B, C, suivant qu'ils peuvent être mis entre toutes mains ou en un choix de mains plus ou moins restreint. Quand cette *Histoire basque*, qui vient de paraître, figurera à son tour aux catalogues, elle sera sûrement étiquetée A, c.-à.-d. à mettre en toutes mains. C'est tout à fait innocent, élevé, généreux. Cela se termine par un mariage, mais qui a été préparé le mieux du monde.

Mon Curé chez Clément Vautel, par André Dahl. In-12 de 192 p., 7 f. 50. — **Le Conteur est ouvert.** *Contes gais*, par le même. In 12 de 222 p., 8 f. 25. — Paris, Editions Baudinière.

Tout le monde a entendu parler de *Mon Curé chez les riches*, de Clément Vautel. Même les illettrés l'ont pu voir au cinéma. Ce n'est pas une œuvre d'une immense perversité sans doute, mais ce n'est pas non plus une œuvre sympathique. En fait de caricature, c'est même franchement antipathique. *Mon curé chez Clément Vautel,* c'est bien un peu caricatural aussi, mais le « curé » ici est tout de même, en somme, le personnage sympathique du livre, et M. Vautel, le personnage grotesque, le dindon de la farce. Un paroissien qui vous parlerait la langue de M. Dahl, vous ne l'incorporeriez point tout de suite à votre Conseil paroissial, mais vous n'en garderiez pas pourtant trop mauvais souvenir, et vous le noteriez comme un cas point désespéré du tout. Ce n'est point ici que vous enverrez vos Enfants de Marie se forger un vocabulaire de choix ; mais des paroissiens mûrs n'en emporteront point une impression hostile à leur curé. Et il y a des tirades d'un franc patriotisme sur le mal que font à la France des livres comme Cl. Vautel, sur la triste idée qu'ils donnent de nous à l'étranger. — Ce qu'il y a de plus choquant chez M. Dahl, c'est une sorte de *Liber animarum* où son curé établit chaque année la statistique des confessions entendues : très bien, s'il ne faisait que noter le chiffre des confessions elles-mêmes ; mais c'est qu'il y ajoute les chiffres de chaque espèce de péchés : p. e., pour 1925, 405 péchés de gourmandise, 841 péchés de mensonge, etc. M. Dahl n'y a pas entendu malice, c'est sûr, mais nous lui conseillons bien de fréquenter davantage son curé et d'y apprendre ou d'y réapprendre le sens des convenances ecclésiastiques. Il n'y perdra rien de son esprit et pourra nous écrire ensuite un livre charmant : *André Dahl chez son curé*.

Son curé commencera certainement par lui dire de mettre au pilon *Le Conteur est ouvert*. Il y a trop de pages inconvenantes. Pourquoi cette manie de mettre toujours en scène des curés, des églises, des chaires, des confessionnaux ? Il y a une caricature franchement sacrilège du mystère de Bethléem. Notez que nous ne croyons pas du tout M. Dahl méchant. Il s'est donné pour tâche de désopiler un public peu délicat ; et à force de prendre toutes choses par le côté grotesque, il s'est rendu incapable d'en saisir la beauté vraie. C'est souvent la punition des rieurs. J'ai rencontré dans ma vie des gens qui écrivaient de ce ton sur les scènes de l'Evangile et qui n'avaient pas du tout conscience d'être déplaisants pour nous. Si ces sortes d'auteurs se confessaient, on trouverait moyen d'être indulgents pour eux beaucoup plus qu'on ne pourrait l'être pour leurs lecteurs, tellement il y a chez eux d'inconscience, de déformation de la conscience.

Pasteur. — In-4° de 64 p. sur 2 col., 3 f. — Paris, Hachette.

Fait partie de l'*Encyclopédie par l'image*, donc surtout en illustrations. Ce sera une des œuvres les plus aimées de la Collection : l'attrait de ce nom de Pasteur est universel. — Sept chapitres : 1° rapide biographie ; 2° l'œuvre scientifique et médicale de Pasteur ; 3° son œuvre sociale ; 4° l'Institut Pasteur ; 5° les Instituts Pasteur dans le monde ; 6° les fêtes du Centenaire de Pasteur ; 7° quelques paroles de Pasteur.

Le Duplicateur " GOSSELIN " imprime 500 copies à l'heure jusq. 10.000 ex. du même original. Prix cour. sur dem. — Polycopie Abbé GOSSELIN, FLERS (Orne).

PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ — SAINT-BRIEUC — cherche HARMONIUM 2 claviers pédalier pour études. 3 jeux suffiraient

LAMALOU-LES-BAINS (Hérault) Villa « La Vierge » Directrice reçoit Prêtres. Chambre et pension : 12 francs. Tout confort.

Autour d'une boîte de Pilules Pink

La santé et la joie

Partout où elles passent, les Pilules Pink laissent après elles la joie de la santé retrouvée. De l'aveu de nombreux médecins qui les ont expérimentées, les Pilules Pink sont incontestablement un remède extrêmement actif contre les affections consécutives à l'appauvrissement du sang et à l'affaiblissement du système nerveux, telles que l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, maux de tête, épuisement nerveux.

« Je tiens à reconnaître — déclare Mlle Lucie Cattiaux, demeurant 84, rue Boucher-de-Perthes, à Lille (Nord) — que les Pilules Pink m'ont bien rétablie et m'ont rendu les forces et une bonne santé. »

« La cure des Pilules Pink m'a fait le plus grand bien — écrit M. Félicien Pallet, facteur des Postes à Vuillafans (Doubs). — Ayant été assez longtemps malade, j'avais besoin d'un bon reconstituant. Les Pilules Pink ont bien fait l'affaire. A présent, je me sens très bien. »

Lettre de Mme Chaintreuil, demeurant à La Vineuse, par Cluny (Saône-et-Loire) :

« Depuis longtemps, j'étais dans un état de très grande faiblesse. J'avais, sans résultat, pris plusieurs fortifiants. Mais lorsque j'ai fait usage des Pilules Pink, mon état s'est promptement amélioré. Maintenant, je suis entièrement guérie et en parfaite santé. »

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris, 5 fr. 25 la boîte, 29 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 75 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. 50 la boite pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boite.

LIBRAIRIE P. TEQUI, 82, RUE BONAPARTE, PARIS-VIe

Mgr LELONG. — ***Le Saint Prêtre.*** Conférences sur les vertus sacerdotales. 2e édition. — Prix : 7 fr. 50
Franco : 8 fr. 25 ; Etranger. . . . . . 9 fr. »»

Cet ouvrage est un cours magistral de vie sacerdotale, une mine à exploiter. De plus, il montrera aux âmes pieuses la nécessité d'avoir des prêtres et de travailler à en donner à l'Eglise.

— ***Recueil de plans d'instructions,*** en usage dans le diocèse de Nevers. — *Le Symbole, la Grâce, la Prière et les Sacrements ; les Commandements, les Fêtes de l'Année et les Evangiles du Dimanche* constituent les cinq parties de cet ouvrage substantiel. — Prix : 7 fr. 50 ; *franco*. . . . . . . 8 fr. 25
Etranger . . . . 9 fr. »»

C'est aux jeunes prêtres de tous les diocèses que cet ouvrage sera utile pour les aider et les guider dans cet important et difficile ministère de la prédication.

De CONDREN. — ***Idée du Sacerdoce et du Sacrifice.*** Edition revue et augmentée par un Bénédictin de la Congrégation de France. — Prix . . . . 7 fr. »»
Franco : 7 fr. 75 ; Etranger . . . . . . 9 fr. »»

Abbé Arnaud d'AGNEL. — ***Saint Vincent de Paul, directeur de conscience.*** — In-12. Prix : 10 fr. »»
Franco : 11 fr. ; Etranger. . . . . . . 12 fr. »»

L'auteur nous révèle en saint Vincent, non seulement un incomparable guide des âmes, ou un saint prêtre charitable, mais encore un maître de la spiritualité, nullement inférieur à ses émules du grand siècle.

E. JOMBART. — ***Le Mariage,*** rappel de quelques notions canoniques et morales. — Vol. in-12. Prix : 3 fr. »»
Franco : 3 fr. 50 ; Etranger. . . . . . . 4 fr. 50

J. GERBER, S. J. — ***La Sainte Eucharistie.*** Le Sacrement et le sacrifice. *Résumé de théologie morale.* — Prix : 5 fr. ; *franco :* 5 fr. 60 ; Etranger. . 7 fr. »»

Mgr GIBIER. — ***La France catholique organisée.*** — Prix : 10 fr. ; *franco :* 11 fr. ; Etranger. 12 fr. »»

Ce volume sera utile à tous et surtout pour les hommes d'œuvres qui le trouveront passionnant, car ils sont en butte souvent aux mêmes difficultés que le vénérable auteur. Il faut savoir gré à Mgr Gibier d'avoir, un des premiers, organisé les catholiques pour les rendre plus forts. Aujourd'hui que cette organisation est faite pour la lutte ouverte contre tout pouvoir persécuteur, ce livre sera le bienvenu, car il répond à un besoin de l'époque.

— ***Le Directoire du Prêtre dans sa vie privée et dans sa vie publique,*** par le R. P. VALUY, réimprimé, revu et augmenté, par M. le Chanoine E. BOUHÉLIER, Supérieur des Missionnaires diocésains de Besançon. — In-18. Prix : 3 fr. 50 ; *franco :* 3 fr. 80
Etranger . . . . 4 fr. 50

Abbé ROUZIC. — ***Les Saints Ordres.*** Doctrine et action. — In-12. Prix : 12 fr. ; *franco* . . . 12 fr. 75
Etranger . . . . 13 fr. 50

A l'heure de la crise du recrutement sacerdotal, le meilleur moyen d'attirer la jeunesse française vers les *Saints Ordres,* c'est de les faire connaître. M. l'abbé Rouzic, par un exposé séduisant, met à la portée des jeunes gens en quête de leur orientation, la doctrine du Sacerdoce.

Voici les chapitres du volume : *La Vocation — Le Séminaire — La Soutane — Le Surplis — La Tonsure — Le Sacrement de l'Ordre — Les Ordres Mineurs — Le Sous-diaconat — La Chasteté — Le Bréviaire — Le Diaconat — La Prêtrise — La Sainte Messe — La Confession — La Direction — La Prédication — Le Catéchisme — La Bénédiction — La Présidence — Le Professorat.*

Le Catalogue de la Librairie TÉQUI sera envoyé franco aux abonnés de l'Ami du Clergé qui en feront la demande.